

# LES PERQUISITIONS

## **I GÉNÉRALITÉS.**

11 - PRINCIPE.

12 - PRISE DE CONSCIENCE.

## **II RÉGLES LÉGALES.**

21 - CADRE JURIDIQUE

22 - LÉGALISATION DE L'ACTE

23 - DROIT DE PERQUISITION

24 - CONDITIONS DE LIEUX

25 - CONDITIONS DE FORME

26 - CONDITIONS DE TEMPS

27 - CAS PARTICULIER DU VÉHICULE

28 - FOUILLE PERQUISITION

## **III BUT DE LA PERQUISITION**

31 - CATÉGORIE D'OBJETS DÉCOUVERTS

32 - SAISIES INCIDENTES

## **IV TECHNIQUE DE PERQUISITION**

41 - AVANT Durant la phase préparation.

42 - PENDANT Durant la phase exécution.

43 - A L'ISSUE Pendant la rédaction de la procédure.

## **V CONSÉQUENCES DES IRRÉGULARITÉS**

51 - NULLITÉS

52 - SANCTIONS

## **VI BIBLIOGRAPHIE**

# I - GÉNÉRALITÉS

## 11 - PRINCIPE.

La perquisition, en latin perquisitus qui signifie « rechercher » est une opération de police judiciaire qui doit toujours être matérialisée par un acte de procédure. Elle a pour objectif de découvrir, par le biais d'investigations, des éléments permettant d'établir l'existence d'une infraction. Elle peut permettre selon son résultat de retenir ou d'écarter la responsabilité d'une ou plusieurs personnes en cause.

Selon la démarche intellectuelle de l'enquêteur, l'acte de perquisition est au cœur d'un processus d'identification d'un auteur à partir d'une infraction. Cette situation peut toutefois s'inverser : elle tend par exemple dans le cas d'une saisie incidente à mettre à l'actif d'un auteur, une infraction.

Du point de vue de son déroulement pratique, la phase investigations qui se révèle positive est immédiatement suivie d'une saisie correspondant au placement sous main de justice des éléments de preuve découverts. Cette succession d'opérations fait l'objet d'une pièce de procédure unique couramment appelée procès-verbal de perquisition.

### *111 - Distinction.*

La perquisition, synonyme de fouille et de recherches, se déroule généralement dans un lieu clos ayant valeur de domicile. En dehors de cette situation, les opérations qui paraissent semblables, sont en fait des saisies. Elles constituent le plus souvent, des appréhensions matérielles utiles à la manifestation de la vérité, ou plus rarement des confiscations. Distinctes dans ce cas de la phase pratique de la perquisition, ces saisies sont concrétisées par des actes de procédure appelés procès-verbaux de saisie.

\* La perquisition est une opération matérialisée par des investigations, elle se distingue donc des simples constatations visuelles (Cass crim 29 mars 94).

\* Toute perquisition implique la recherche, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur. (Cass crim 29 mars 1994, bull crim n° 118)

\* " L'appréhension réalisée par un officier de police judiciaire n'est pas un procédé légal et seule une saisie régulière, quel que soit le stade de la procédure, peut être opérée (Cass. crim 5 juin 1985, Abib)

### *112 - Remarques liminaires*

Certaines interprétations ou idées reçues sont souvent à l'origine d'incompréhensions ou d'hésitations. Pour une approche cohérente du sujet, il convient d'emblée de clarifier la situation.

Tout d'abord, pour couper court aux sempiternelles commentaires sur le mandat de perquisition, il est bon de différencier notre système juridique de celui des pays régis par les règles du Common law et notamment des Etats Unis d'Amérique. Le quatrième amendement de la constitution de ce pays prévoit « le droit des citoyens d'être protégés dans leur personne et leur domicile au cours des perquisitions, saisies et mandats d'arrêt ». Il faut donc, comme en droit Français, un motif plausible pour qu'une perquisition et une saisie soient constitutionnelles, mais il faut, en plus, en droit anglo-saxon un mandat de perquisition garantissant l'existence de ce motif ce qui n'existe pas en droit Français.

D'autre part la thèse selon laquelle, la visite domiciliaire correspond à un examen sommaire, ou un coup d'oeil circulaire, en opposition à la perquisition qui est une opération coercitive est fautive. Pour le législateur, ces vocables sont synonymes, il les soumet à un régime commun et il en use indifféremment, sans qu'il soit possible de déceler les raisons de son choix: A titre d'exemple, l'article 76 du Code de procédure pénale prescrivant l'application de l'assentiment exprès en enquête préliminaire vise indistinctement les perquisitions et les visites domiciliaires. Quant à l'article 134 du code de procédure pénale qui traite de l'exécution du mandat d'amener il mentionne qu'il faut établir un procès-verbal de perquisition en cas de recherches infructueuses ! La cour de cassation a décidé il y a bien longtemps que les deux termes étaient synonymes (Cass crim 15 mars 1934, juris-classeur pénal 1934 n°34.681)

## **12 - PRISE DE CONSCIENCE.**

Si l'on se borne à leurs maigres définitions juridiques, les perquisitions et saisies sont des actes matériels enserrés dans des règles légales et techniques. Elles ne supportent ni l'erreur ni la négligence procédurale car l'inobservation de leurs formalismes entraîne souvent des nullités textuelles et parfois la responsabilité pénale de l'enquêteur. Le résultat des perquisitions ne doit pas pouvoir être mis en doute, l'origine et l'identité des objets saisis, puis, ultérieurement représenté en justice, ne peut souffrir de contestation. Elles exigent minutie et méthode dans leurs préparations et exécutions car ce sont plus souvent des opérations difficiles et dangereuses. Enfin il s'agit d'actes particulièrement importants car de leurs résultats dépend souvent la réussite de l'enquête.

Dans ces conditions et afin de s'accorder les meilleures chances de réussite, le responsable d'une telle mission doit préalablement s'interroger sur la légalité et sur l'aspect technique de l'opération qu'il envisage.

### ***121 - Aspect légal***

De quoi s'agit-il ?

Quel est mon cadre juridique ?

Quelle est la justification de cette opération ?

Suis-je légalement compétent ?

Dans le cas présent, mon personnel et moi-même sommes-nous titulaires du droit de perquisitionner ?

Suis-je territorialement compétent ?

Où dois-je intervenir ?

S'agit-il d'un lieu répondant à la définition du domicile ?

La qualité de l'occupant ne fait-elle pas obstacle à l'opération ?

Avec qui ?

De qui dois-je obligatoirement m'entourer pour procéder à cette opération ?

Quelles sont mes garanties légales ?

Quand puis-je intervenir ?

Puis-je déroger aux heures légales ?

Quel pourra être le résultat de cette opération ?

Qu'est-ce que je cherche ?

Que vais-je trouver ?

### ***122 - Aspect technique***

Comment ?

Quels moyens dois-je engager ?

En fonction de la situation, quelles méthodes dois-je privilégier ?

# II - RÈGLES LÉGALES

## 21- CADRE JURIDIQUE

Il va sans dire que l'officier de police judiciaire procédant à une perquisition ou à une saisie évolue dans un domaine juridique pré-défini en fonction des conditions de sa saisine. Cette notion qui correspond au mode d'opérer revêt un caractère fondamental, il y a donc lieu de distinguer les supports sur lesquels il peut être amené à travailler.

Des dispositions combinées de l'article 56 et de l'article 76 du Code de procédure pénale, il résulte que s'il n'a pas reçu mandat du juge d'instruction, un officier de police judiciaire ne peut, sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu, légalement procéder à une perquisition ou à une saisie qu'en cas de crime ou de délit flagrant.

### *211 - Enquête préliminaire.*

L'officier de police judiciaire peut opérer des investigations par le biais d'une enquête préliminaire, lorsque l'infraction n'entre plus dans le temps de la flagrante, si l'infraction flagrante n'est pas passible d'une peine d'emprisonnement ou si l'affaire qui pourrait être menée en flagrant délit présente peu de difficulté. (Article C.101 et C.124 de l'instruction générale du Code de procédure pénale).

#### *211-1 - Principe de l'enquête préliminaire*

Non coercitive par essence, cette enquête se distingue au plan des perquisitions des deux autres supports juridiques. Le premier alinéa de l'article 76 du Code de procédure pénale prescrivant que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

« Sachant que je puis m'opposer à la visite de mon domicile, je consens expressément à ce que vous y opérerez les perquisitions et saisies que vous jugerez utile à l'enquête en cours » (Article C.136 al 2 de la circulaire d'application du Code de procédure pénale)

L'obligation de faire écrire cette déclaration à l'intéressé de sa propre main a pour effet d'attirer son attention sur l'importance de l'autorisation qu'il donne. La situation de l'individu ne connaissant pas la langue française, hors d'état de donner l'autorisation écrite prévue, en matière de perquisition s'assimile à la situation de celui qui ne sait pas écrire. Lorsqu'il est accordé, le consentement devient définitif et ne peut plus être retiré, par contre, si la personne souhaite quitter les lieux on ne peut lui interdire si elle n'est pas placée en garde à vue.

\* Selon la chambre criminelle est suffisante, sur un formulaire imprimé, la mention manuscrite lu et approuvé suivie de la signature de l'intéressé. En l'occurrence le consentement était par ailleurs authentifié par la mention manuscrite écrite par la personne visée de son nom et de l'heure de la perquisition. (Cass crim 28.12.1987 D.S 1987, 258 note Azibert))

\* La mention au procès-verbal que l'autorisation a été donnée par le justiciable en langue anglaise, connue de l'intéressé et de ses enquêteurs est dès lors une condition suffisante de régularité (Cass crim. 3 octobre 1988, Saleh, req 87- 85.545)

#### *211-2 - Exceptions*

##### **211-21 - Terrorisme**

##### **211-22 - Travail illégal**

Deux procédures sont à distinguer en matière de recherche des infractions relatives à la lutte contre le travail illégal prévues par l'article L.324-9, l'article L.324.10 et l'article L.341-6 du Code du travail.

##### **211.221 - Droit au contrôle.**

Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités, sur réquisition du Procureur de la République à pénétrer, à l'exclusion des domiciles, dans les lieux à usage professionnel pour procéder à des contrôles. (Article 78-2-1 du Code de procédure pénale).

### **211.222 - Droit de perquisition.**

Avec l'autorisation du Président du Tribunal de grande instance ou d'un juge délégué par lui, sur réquisition du procureur de la République dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter, les officiers de police judiciaire peuvent dans le cadre des enquêtes préliminaires procéder, sans assentiment express, à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail mentionnés à l'article L.231 du Code du travail et l'article 1144 du Code rural, y compris dans ceux n'abritant pas de salariés, même lorsqu'il s'agit de locaux habités.

### ***211-3 – Terrorisme, armes et trafic de stupéfiants***

Dispense d'assentiments express :

« Art. 76-1. - Par dérogation aux deux premiers alinéas de l'article 76, si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ou à l'un des crimes ou délits en matière de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser, par décision écrite et motivée, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1o, 1o bis et 1o ter de l'article 21, à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu. La décision du juge des libertés et de la détention doit préciser la qualification des infractions dont la preuve est recherchée, les éléments de fait laissant présumer de leur existence ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les opérations doivent être effectuées. Les dispositions de l'article 57 sont alors applicables.

« Lorsque les perquisitions et saisies ne concernent pas des locaux d'habitation, le juge des libertés et de la détention peut autoriser leur réalisation en dehors des heures prévues à l'article 59.

« Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

II. - Le premier alinéa de l'article 706-24 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation, le juge des libertés et de la détention peut autoriser leur réalisation en dehors des heures prévues à l'article 59. »

## ***212 - Enquête de flagrant délit***

En matière de perquisition comme dans d'autres domaines, la notion d'indice apparent est indissociable de la situation de flagrance telle qu'elle est définie par l'article 53 du Code de procédure pénale. Il faut que le délit soit révélé par des signes extérieurs. Il ne peut s'agir d'une infraction occulte révélée par exemple par une dénonciation anonyme.

\* Sont nulles les perquisitions et saisies pratiquées par un officier de police judiciaire sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a eu lieu, alors qu'aucune information n'était ouverte et qu'aucun indice apparent d'un comportement délictueux ne pouvait révéler l'existence d'une infraction répondant à la définition donnée des crimes et délits flagrants par l'article 53 du Code de procédure pénale (Cass crim du 8 novembre 1989)

\* L'état de flagrance est caractérisé dès lors qu'il résulte des constatations des juges du fond que les officiers de police judiciaire ont relevé des indices apparents d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du Code de procédure pénale. (Cass Crim. 4 jan 1982)

### ***212-1 - Réquisition du chef de maison***

Article 53 al 2 du code de procédure pénale abrogé.

## ***213- Enquête sur la mort suspecte***

Les constatations relatives à une découverte de cadavre dans un domicile en application de l'article 74 du Code de procédure pénale sont théoriquement soumises au respect des heures légales. Toutefois, si l'enquêteur agit sur réquisition du chef de maison, ou présume que la personne a besoin de secours, il peut s'abstenir d'appliquer ce principe.

Dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 74 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire n'a aucune base légale pour procéder à une perquisition ou prononcer une mesure de garde à vue.

\* Jugé que les pouvoirs que l'officier de police judiciaire tient de l'article 74 du code de procédure pénale ne peuvent pas être délégués par lui à un fonctionnaire qui ne possède pas la qualité d'officier de police judiciaire. (Cass crim 1 avril 1987, bull crim n° 155)

## ***214 - Enquête sur commission rogatoire***

Est réalisée en tous lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité (Article 94 du code de procédure pénale)

L'opération doit être prévue dans la mission du Juge d'instruction s'il ne s'agit pas d'une délégation à caractère général.

\* En toute hypothèse, est régulière une commission rogatoire donnant mandat de perquisitionner partout où besoin sera (Cass. crim. 21 février 1956: juris-classeur pénal 56 éd.G, II, 9468, note brunet).

\* Les termes de l'article 94 étant généraux, il n'est pas nécessaire que le juge d'instruction indique dans la commission rogatoire les lieux où doivent être effectuées les perquisitions (Cass. Crim. 22 janvier 1953 et art C 304 de l'instruction générale).

## ***215 - Mandats de justice***

En la matière il ne s'agit pas de véritable perquisition mais de visite tendant à découvrir à son dernier domicile la personne objet du mandat. En aucun cas l'enquêteur ne recherche les objets ou les documents qui pourraient aider à la localiser c'est pourquoi elle peut être faite par des agents n'ayant pas nécessairement la qualité d'officier de police judiciaire. (Article D 13 1° à 4° du code de procédure pénale)

### ***215-1 - Mandat d'arrêt et d'amener***

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures ni après 21 heures. Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que la personne ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

Si la personne ne peut être saisie, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. (Article 134 du code de procédure pénale).

En cas d'absence d'occupant, le procès-verbal de perquisition et recherches infructueuses au domicile de la personne objet du mandat doit être rédigé en présence de deux témoins qui signent le procès-verbal (Article 142 du décret du 20 mai 1903).

Si le personnage se réfugie chez un tiers, l'enquêteur doit solliciter de ce dernier son autorisation. En cas de refus, il doit informer le magistrat mandant. (Article 171 du Décret du 20 mai 1903 : extrait : Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'un individu déjà frappé d'un mandat d'arrestation, ou prévenu d'un crime ou délit pour lequel il n'y aurait pas encore de mandat décerné, s'est réfugié dans la maison d'un particulier, la gendarmerie peut seulement garder à vue cette maison ou l'investir, en attendant les instructions nécessaires pour y pénétrer, ou l'arrivée de l'autorité qui a le droit d'exiger l'ouverture de la maison pour y faire l'arrestation de l'individu réfugié).

\* L'existence d'un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est une formalité substantielle à la validité de l'ordonnance de renvoi (Cass. crim 12 octobre 1972, Bull crim n° 286)

## **215-11 - Mandat d'amener**

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement la personne à l'encontre de laquelle il est décerné devant lui (Article 122 alinéa 3 du code de procédure)

Doivent être considérées comme caduques par l'effet de la loi du 29 décembre 1972 les dispositions de l'article 142 du décret du 20 mai 1903 interdisant la perquisition en cas de mandat d'amener. Ces dispositions datent en effet de l'époque où les règles d'exécution du mandat d'amener n'étaient pas les mêmes que les règles d'exécution du mandat d'arrêt.

## **215-12 - Mandat d'arrêt.**

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat ou elle sera reçue et détenue (Article 122 alinéa 5 du code de procédure pénale)

## ***215-2 - Ordonnance de prise de corps***

L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation. Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité. (Article 215 du Code de procédure pénale).

Contenue dans l'arrêt de mise en accusation elle s'exécute comme un mandat d'arrêt. (Article D 13 -2° du Code de procédure pénale)

## ***215-3 - Extrait de jugement***

L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive. (Article 708 du Code de procédure pénale).

Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution. (Article 709 du Code de procédure pénale)

L'extrait de jugement de condamnation revêtu du réquisitoire du parquet sont mis à exécution dans la même forme que les mandats d'arrêt sans qu'il soit laissé copie (Décret du 22 août 1958, Article 143 du Décret du 20 mai 1903)

En cas de difficulté, en particulier au cas d'exécution de jugement itératif défaut dont on peut douter qu'il soit définitif, l'agent sollicitera les instructions du parquet avant de pénétrer coercitivement dans le domicile du condamné.

## ***215-4 - Contrainte par corps***

Les règles sur l'exécution des mandats de justice fixées par l'article 134, alinéas 1 et 2 sont applicables à la contrainte par corps.(Article 755 du Code de procédure pénale).

L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution peut s'introduire coercitivement au dernier domicile connu de l'intéressé entre 6 heures et 21 heures.

Il y a lieu cependant d'être prudent en la matière et de n'agir au cas par cas qu'avec accord du parquet.(Article 144 du décret du 20 mai 1903)

## ***215-5 - Mesure de contrainte contre un témoin défaillant.***

L'article 62 alinéa 1 à 3, l'article 78 alinéa 1, l'article 109, l'article 110 et l'article 153 du Code de procédure pénale prévoient l'exécution d'une mesure de contrainte à comparaître prise contre un témoin défaillant. Bien que cette mesure soit par certains assimilée au mandat d'amener, il paraît hasardeux de s'introduire au domicile de l'intéressé, qui plus est d'une manière coercitive. La prudence incite à n'agir que sur prescription écrite du magistrat mandant.

## ***215-6 - Arrestation de l'auteur présumé d'une infraction***

La pénétration dans un domicile aux fins d'arrestation n'est pas prévu dans le code de procédure pénale. Hors le cas de l'enquête préliminaire non coercitive, l'opération peut être accomplie en enquête de flagrant délit ou sur commission rogatoire par un Officier de police judiciaire qui doit considérer cette opération comme une perquisition.

### **215-61 - Placement en garde à vue**

Ne pouvant préjuger de la durée de la perquisition, l'Officier de police judiciaire prendra soin de notifier les droits aux personnes qu'il placera à cet instant en situation de garde à vue (Article 63-1 et suivant du Code de procédure pénale).

## ***216 - Perquisition et saisie en matière de contravention***

Si les infractions qualifiées délit et celles qualifiées crimes ne font évidemment pas obstacle à la notion de perquisition il n'en va pas de même avec les contraventions. Il existe une importante divergence doctrinale sur ce sujet. De par le caractère exceptionnel de cette démarche, il est souhaitable de considérer que la perquisition ne peut pas s'appliquer en matière de contravention.

Pour ce qui est des saisies, l'opération est possible en matière de contravention pour l'application de certains textes. (exemple l'article R.413-15 du code de la route relatif à l'utilisation d'un appareil détecteur de cinémomètre). Il s'agit plus dans ce cas d'une confiscation préventive du domaine réglementaire en application de l'article 131-16 paragraphe 5° du Code pénal, que d'une appréhension matérielle.

Néanmoins une importante précaution est à prendre :

\* Seul un officier de police judiciaire est habilité à pratiquer cette saisie (Cass Crim. 17 juin 1987 Bull. crim N° 253 et Cass crim 25 mai 1992, Bull crim n°205).

## **22 - LÉGALISATION DE L'ACTE**

### ***221 - Compétence territoriale***

#### ***221-1 - Répartition territoriales***

Le décret n° 96-827 définit les communes placées sous le régime de la police d'État. Ce sont les communes chefs-lieux de département et celles désignées par arrêté interministériel remplissant deux conditions : Population supérieure à 20 000 habitants, délinquance présentant les caractéristiques de « zone urbaines ».

Afin de mieux assurer leur synergie et prévenir les conflits de compétence, le décret n° 96-828 redéfinit la répartition des attributions entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière de sécurité et de paix publique. Le principe est basé sur le fait que la police nationale est seule responsable des communes placées sous régime de la police d'état et que la gendarmerie nationale est seule responsable des autres communes.

#### ***221-2 - Compétence territoriale des services et des unités***

L'article 2 du décret n° 95-661 du 9 mai 1995 distingue au travers des articles R.15-22, R.15-23, R.15-24 et R.15-25 du Code de procédure pénale insérés dans la partie réglementaire du Code de procédure pénale, les services ou unités de la Gendarmerie nationale,

- 1°) A compétence nationale.
- 2°) A compétence s'exerçant sur le ressort d'une ou plusieurs cours d'Appel ou parties de celles-ci.
- 3°) A compétence s'exerçant sur le ressort d'un ou plusieurs T.G.I d'une même cour d'appel.
- 4°) A compétence s'exerçant sur le ressort d'un Tribunal de Grande Instance ou partie de celui-ci.

L'article 15-1 du CPP complété par la loi sur la sécurité intérieure n°2003-239 du 18 mars 2003, précise que la compétence territoriale des services ou unités de police judiciaire s'exerce, selon les distinctions prévues par décret, soit sur l'ensemble du territoire national, soit sur une ou plusieurs zones de défense, ou parties de celles-ci, soit sur l'ensemble d'un département.



Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.(Article 18 alinéa 1 du code de procédure pénale)

Les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale ou de l'unité de gendarmerie auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire exerce ses fonctions. Lorsqu'ils secondent un officier de police judiciaire, ils ont compétence dans les limites territoriales où ce dernier exerce ses attributions en application des dispositions de l'article 18. (Article 21-1 du CPP)

### ***221-3 - Extensions de compétence***

#### **211-31 - Ressort du Tribunal de Grande Instance.**

De l'action conjuguée des dispositions des articles 15-1, 18 et 21-1 du code de procédure pénale, il s'avère que les officiers et agents de police judiciaire qui n'exercent pas leurs fonctions habituelles dans l'ensemble du ressort du Tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés, peuvent opérer dans toute l'étendue de ce ressort à l'effet d'y poursuivre leur investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies.

Il ne s'agit pas d'une extension de compétence, mais d'une compétence élargie (par rapport à la compétence « normale » dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles). Cette compétence peut être mise en œuvre quel que soit le cadre juridique, y compris l'enquête préliminaire.

L'officier de police judiciaire doit préalablement aviser, puis, tenir informé à l'issue des opérations, le procureur de la République et l'officier de police judiciaire en charge de la sécurité publique territorialement compétents. (Article D.12 paragraphe 2 du Code de procédure pénale)

#### **221-32 - Ressort des Tribunaux de Grande Instance limitrophes**

En cas de crime ou délit flagrant, les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance situés dans un même département, sont considérés comme un seul et même ressort. (Article 18 alinéa 3 du Code de procédure pénale)

L'extension de compétence territoriale conférée aux officiers de police judiciaire par l'article 18-3 du Code de procédure pénale revêt un caractère exceptionnel et limitatif. Elle n'est applicable qu'en cas de crime ou de délit flagrant. Elle ne peut être exercée que s'il s'agit d'un crime ou délit constaté dans la circonscription habituelle de l'officier de police judiciaire. Elle concerne seulement la poursuite des investigations et l'exécution des auditions, perquisitions et saisies qui se rattachent directement à l'infraction et qui s'imposent à l'officier de police judiciaire dans le temps de l'enquête de flagrance.(Article D.12 alinéa 1 du Code de procédure pénale)

L'officier de police judiciaire doit préalablement aviser, puis, tenir informé à l'issue des opérations, le procureur de la République et l'officier de police judiciaire en charge de la sécurité publique territorialement compétents. (Article D.12 paragraphe 2 du Code de procédure pénale)

#### **221-33 - Ressort du territoire national**

Les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République prise au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire territorialement compétent si le magistrat dont ils tiennent la commission ou la réquisition le décide. (Article 18-4 du Code de procédure pénale)

L'extension de compétence territoriale prévue à l'article 18 quatrième alinéa est applicable soit dans le cours d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire, soit dans le cadre d'une information judiciaire, mais elle ne peut résulter que d'une prescription formelle du magistrat saisi, et seulement s'il y a urgence. (Article D.12 paragraphe 3)

### ***221-4 - Avis et concours***

Lorsque, par application de l'article 18-3 du Code de procédure pénale, un officier de police judiciaire opère en dehors de sa circonscription habituelle, même s'il agit dans le ressort d'un tribunal de grande instance près duquel il exerce ses fonctions, il doit aviser préalablement le procureur de la République et l'officier de police judiciaire en charge de la sécurité publique territorialement compétent (Article D.12 alinéa 2 du Code de procédure pénale)

Les réquisitions du procureur de la République ou la commission rogatoire prévues par l'article 18-4 du Code de procédure pénale doivent mentionner outre l'urgence, la nature et le lieu des opérations à effectuer. Elle doivent préciser si l'assistance d'un officier de police judiciaire territorialement compétent est requise.

Si le magistrat estime nécessaire l'assistance territoriale, l'enquêteur prend attache avec son homologue territorialement compétent, puis mentionne cet avis et le concours reçu dans sa procédure.

Lorsque le Magistrat n'a pas décidé qu'une assistance territoriale était nécessaire, l'officier de police judiciaire avise l'officier de police judiciaire en charge de la sécurité publique dans la circonscription où il doit opérer. Il mentionne cet avis dans sa procédure. Si les circonstances l'exigent, il peut être assisté par des agents de police judiciaire territorialement compétents.

### ***221-5 - Cas particulier du concours apporté***

Dès lors qu'il est titulaire de l'habilitation prévue à l'article 16 du code de procédure pénale, le militaire de la Gendarmerie exerce ses prérogatives d'officier de police judiciaire sur l'ensemble de la circonscription de son service. Lorsqu'il apporte son concours, il n'y a pas lieu de restreindre sa compétence à celle de l'unité qu'il renforce.

Toutefois, " le Procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire territorialement compétents qui seront chargés de l'exécution de leurs réquisitions ou commissions rogatoires " (Article D.1 alinéa 3 du code de procédure pénale)

En conséquence, le renfort d'un officier de police judiciaire dont la compétence territoriale est plus étendue que celle de la formation initialement saisie suppose nécessairement une saisine du service auquel il appartient, laquelle est à la discrétion du Magistrat mandant

Il conviendra, en conséquence, de rendre compte à ce magistrat de la nécessité du renfort d'un officier de police judiciaire disposant d'une compétence territoriale plus étendue et de ne recourir à ses services que sur ses réquisitions expresses. (Courrier du 9 novembre 1995 du bureau de police judiciaire de la Chancellerie)

## ***222 - Justification de l'opération***

Il y a lieu à ce stade de démontrer que la perquisition est fondée, nécessaire, afin de répondre à la question, pourquoi dans ce lieu ? La motivation doit être mentionnée dans la procédure, d'autant que se manifeste de plus en plus la volonté de la chambre criminelle d'opérer un contrôle des motifs de l'acte de police.

A titre d'exemple, il est contestable qu'un officier de police judiciaire saisi d'un flagrant délit de vol dans magasin et détenant la totalité du butin, opère une perquisition en flagrant délit chez le mis en cause.

Pourtant, selon la Cour de cassation : \* une présomption est suffisante (Cass. Crim 27.2.87).

Encore faut-il distinguer :

*Le soupçon*, qui est l'opinion désavantageuse que l'on a de quelqu'un.

*L'indice*, qui est le signe apparent qui indique avec probabilité.

*La présomption*, qui est le jugement fondé sur des indices ou des commencements de preuves.

*La preuve*, qui est l'indice qui devient concordant avec l'ensemble des éléments du dossier et constitue l'existence d'un acte ou d'un fait

### ***222-1 - Motivation selon le lieu.***

\* Sauf dispositions contraires, les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité (Article 94 du Code de procédure pénale) et (Cass Crim. 27 octobre 1959)

Il n'est aucunement requis qu'une infraction paraisse imputable à la personne chez qui la perquisition est opérée :

\* La perquisition peut avoir lieu non seulement chez toute personne qui paraît avoir participé à l'infraction, mais aussi chez celle qui paraît détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, sans qu'il soit nécessaire qu'une infraction flagrante soit caractérisée à l'égard de cette dernière. (Cass. crim. 27 janvier 1987)

\* Elles peuvent également avoir pour but la découverte d'objets ou de documents nécessaires à la sauvegarde des droits des parties ou des tiers (Crim. 13 jan 1956 Bull. crim. N° 465)

## **23 - DROIT DE PERQUISITION**

Il y a lieu de faire une distinction entre les titulaires au droit de perquisition de droit commun et les fonctionnaires ou agents d'administrations, habilités selon certaines dispositions à procéder à des saisies, ou à des visites domiciliaires dans le cadre de leurs attributions.

### ***231 - Cadre général***

#### **En enquête préliminaire**

- Les Agents de police judiciaire, (Article 20 et article 75 du code de procédure pénale)
- Les Officiers de police judiciaire, (Article 16 et article 75 du code de procédure pénale)

#### **En flagrant délit**

- Les Officiers de police judiciaire, (Article 56 du code de procédure pénale).
- Le Procureur de la République, (Article 68 du code de procédure pénale).

#### **Sur Commission rogatoire**

- Le Juge d'instruction, (Article 92 du code de procédure pénale)
- Les Officiers de police judiciaire, (Article 151 al 1 du code de procédure pénale)

### ***232 - Particularités***

Peuvent aussi procéder à des perquisitions :

- Le président de la cour d'assises avant l'ouverture des débats, (Article 283 du code de procédure pénale)
- Le président du Tribunal correctionnel, (Article 463 du code de procédure pénale)

### ***233 - Huissiers***

L'huissier est parfois amené à pénétrer au domicile d'un citoyen pour l'accomplissement de ses actes. A l'occasion des procédures de saisie, les modalités d'ouverture forcée des portes sont réglementées.

L'huissiers ne dispose d'aucun droit coercitif lorsqu'il agit à la demande d'un particulier. Il ne peut intervenir avec la réquisition de la force publique dans un domicile, contre le gré de l'occupant, que sur une autorisation judiciaire ou en application d'un jugement définitif revêtu de la formule exécutoire préalablement signifié.

Le concours de la Gendarmerie peut être sollicité dans deux cas :

#### ***233-1 - Assister aux opérations d'exécution.***

La mission consiste, en l'absence d'occupant du local ou en cas de refus d'accès, à assister en qualité de témoin au bon déroulement des opérations effectuées par l'huissier de justice.

(Article 21 de Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution J.O du 14 juillet 1991, page 9228).

L'huissier adresse directement la demande de concours à la gendarmerie concernée, il est exclu qu'elle puisse être requise de manière systématique.

Les militaires de la gendarmerie signent, après en avoir pris connaissance, les actes dressés par l'officier ministériel, et contenant notamment l'indication des noms, prénoms et qualités de ceux qui ont assisté aux opérations. Dans l'hypothèse où les mentions portées ne sont pas conformes à leur propres constatations, ils refusent de signer (Articles 94, 101,159,199 et 221 du décret n° 92-755 DU 31 juillet 1992 instituant les nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution JO du 5 août 1992, page 10530)

### ***233-2 - Prêt de main forte***

Cette décision d'accorder à un huissier de justice le concours de la force publique incombe exclusivement au Préfet.(Article 50 du décret N° 92-7555 du 31 juillet 1992 instituant les nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution JO du 5 août 1992, p 10530)

Le personnel de la Gendarmerie n'est employé que pour assurer les effets de la réquisition et faire cesser au besoin les obstacles, menaces, violences ou empêchement pouvant survenir (Article 76 du décret du 20 mai 1903)

Les militaires de la gendarmerie signent, après en avoir pris connaissance, les actes dressés par l'officier ministériel, et contenant notamment l'indication des noms, prénoms et qualités de ceux qui ont assisté aux opérations. Dans l'hypothèse où les mentions portées ne sont pas conformes à leur propres constatations, ils refusent de signer (Articles 94, 101,159,199 et 221 du décret n° 92-755 DU 31 juillet 1992 instituant les nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution JO du 5 août 1992, page 10530)

(Circulaire 2000/DEF/GEND/OE/RE du 27 janvier 1993, Class 33.12, modifiée par circulaire n° 1060 DU 17 février 1998 DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 17 février 1998 Class annuel).

## ***234 - Agents spécialisés de l'État et des collectivités***

### ***234-1 - Personnels chargés des infractions portant atteinte aux propriétés forestières et rurales***

Ils s'agit des fonctionnaires et agents visés à l'article 22 du code de procédure pénale et à l'article L 237-1 du Code rural qui sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

#### **234-11 - Forêts**

- Selon l'article L 152-2 du Code forestier et l'article 23 du Code de procédure pénale.
- Pour la recherche des objets enlevés par les auteurs d'infractions commises en forêts.
- Par les agents assermentés de l'office national des forêts visés à l'article R.122-15 du code forestier et les gardes champêtres communaux visés l'article L.412-46 du Code des communes
- En tous lieux où ont été transportés les objets enlevés.
- Sans autorisation du président du Tribunal de grande instance.
- Avec l'assistance et en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut refuser de l'accompagner

#### **234-12 - Chasse**

- Selon les articles L 228-35, L.224-11 et L.228-36 du Code Rural
- Pour la recherche du gibier transporté ou commercialisé en infraction
- Par les agents visés à l'article L.215-5 du Code Rural
- Chez les aubergistes, marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.
- Sans autorisation du président du Tribunal de grande instance.
- Sans l'assistance d'un officier de police judiciaire.

### **234-13 - Pêche**

- Selon l'article L.237-6 du Code rural
- Pour la recherche du poisson pêché, transporté ou commercialisé en infraction
- Par les agents visés à l'article L.237-1 du Code Rural
- Sur les lieux ouverts au public, de jour comme de nuit et dans les entrepôts, magasins frigorifiques, conserveries non ouverts au public.
- Sans autorisation du président du Tribunal de grande instance.
- Sans l'assistance d'un Officier de police judiciaire.

### **234-2 - Fonctionnaires et agents des administrations et services publics**

En application de textes spécifiques, certains agents administratifs enquêteurs détiennent un droit de visite et de saisie dans des domaines qui leurs sont propres. L'exercice de ce droit est souvent conditionné à l'obtention d'une ordonnance judiciaire délivrée par le président du Tribunal de Grande Instance. Cette autorisation prescrit systématiquement qu'un officier de police judiciaire assiste sans y prendre part à l'opération, garantissant ainsi la régularité de la visite et la légalité des opérations.

### **234-21 - Administration des douanes**

- Selon l'article 64 du Code des douanes
- Pour la recherche et la constatation des délits douaniers visés aux articles 414 à 429 et 459 du code des douanes.
- Par les agents des douanes habilités
- En tous lieux, mêmes privés.
- Hors le cas du flagrant délit avec autorisation du président du Tribunal de grande instance.
- Avec l'assistance d'un officier de police judiciaire.

### **234-22 - Contributions indirectes**

- Selon l'article L 16B du livre des procédures fiscales
- Pour l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices et à la TVA
- Par les agents de l'administration des impôts habilités ayant au moins le grade d'inspecteur

- En tous lieux même privés.
- Avec autorisation du Président du Tribunal de grande instance.
- Avec l'assistance d'un officier de police judiciaire.
- Selon l'article L.38 du livre des procédures fiscales
- Pour la recherche et la constatations des infractions aux dispositions du titre III de la première partie du livre 1° du Code Général des Impôts.
- Par les agents habilités de l'administration des douanes et des droits indirects.
- En tous lieux même privés.
- Hors le cas de la flagrance sur autorisation du président du Tribunal de grande instance.
- Avec l'assistance d'un officier de police judiciaire.

### **234-23 - Concurrence et prix**

- Selon l'article 48 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1 décembre 1986
- Pour enquête sur la concentration économique demandée par le Ministre de l'économie, soit par le conseil de la concurrence
- Par les fonctionnaires habilités visés à l'article 45 de l'ordonnance du 1 décembre 1986.
- En tous lieux même privés.
- Sur autorisation du président du Tribunal de grande instance.
- Avec l'assistance d'un officier de police judiciaire.

### **234-24 - Marché public**

- Selon l'article 5 de la Loi n° 91-3 du 3 janvier 1991
- Pour la recherche des délits prévus par l'article 432-14 du Code pénal
- Par les membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics visés à l'article 1° de la Loi N° 91-3 du 3 janvier 1991
- En tous lieux même privés.
- Avec autorisation du Président du Tribunal de grande instance.
- Avec l'assistance et en présence d'un officier de police judiciaire.

### **234-25 - Commission des opérations de bourse**

- Article 5 ter de l'ordonnance 67-863 du 28 septembre 1967
- Pour la recherche de certains délits
- Les membres de la commission des opérations de bourse.
- En tous lieux

- Avec autorisation du Président du Tribunal de grande instance.
- Avec l'assistance et en présence d'un officier de police judiciaire

### **234-26 - Navires hors des eaux territoriales**

- Selon l'article 17 de la Convention de Vienne et Loi n° 96-359 du 29 avril 1996
- Pour la recherche et la constatations des infraction sur les stupéfiants
- Par Commandants des bâtiments de l'état, Officier de la marine embarqués, commandants de bord des aéronefs de l'Etat et agents des douanes.
- Navires battant pavillon français, pavillon ou portant une immatriculation d'un état partie à la Convention, à la demande ou avec l'accord de l'état du pavillon, ou sans aucun pavillon se trouvant en dehors des eaux territoriale Françaises..
- Sauf cas d'extrême urgence avec autorisation du procureur de la République
- Sans l'assistance d'un Officier de police judiciaire

### **234-27 - Contrefaçon des œuvres littéraires et artistique.**

- Selon l'article L.332-1 du Code de la propriété intellectuelle
- Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instances, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une oeuvre protégée par le livre 1er, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre.
- Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :
  - 1° la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre,
  - 2° la saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés,
  - 3° la saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur.

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

### **234-28 - Contrefaçon de logiciels.**

- Selon l'article L.332-4 du Code de la propriété intellectuelle.
- En matière de logiciels, la saisie contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise s'il y a lieu, la saisie réelle. L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.
- A défaut d'assignation ou citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.
- En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par le présent code ou de ses ayants droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.

## **24 - CONDITIONS DE LIEUX**

D'emblée il y a lieu de faire la distinction entre les lieux privés, les lieux publics et les lieux mixtes

### ***241 - Lieux privés***

Cette notion regroupe tous les lieux où la pénétration implique, soit le consentement de l'occupant, soit un titre de contrainte.

Dans les lieux privés, nous rangerons non seulement les domiciles et dépendances, mais aussi, comme il est décrit ci-après, les locaux d'une entreprise, d'une administration, qui sans constituer véritablement un domicile, ne peuvent être considérés comme étant d'accès libre à quiconque veut y pénétrer.

Quant aux perquisitions en un lieu privé autre qu'un domicile, un champ de terre par exemple, elles ne font l'objet d'aucune disposition légale en limitant les modalités. La doctrine d'une façon générale les ignore. Les décisions de jurisprudence, rares d'ailleurs, n'y font allusion que pour affirmer que les règles de forme, en la circonstance, ne sont pas prescrites à peine de nullité. On ne saurait cependant en déduire que les perquisitions de cette nature peuvent être effectuées en toute liberté sans être assorties de la moindre garantie.

#### ***241-1 - Principe de l'inviolabilité du domicile***

L'inviolabilité du domicile, à la base du respect de la vie privée est une liberté publique fondamentale. Le respect de ce droit peut être invoqué par toute personne habitant sur notre territoire.

L'inviolabilité du domicile du citoyen est pour la première fois inscrite dans la constitution du 3 septembre 1791 qui prévoit « qu'aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice ou dans les cas formellement prévus par la Loi ». Par la suite, les diverses constitutions et textes codifiés consacrent ce principe:

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la Loi ». (Art 8 de la convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ratifiée par la France le 20 décembre 1973 et promulguée par le décret du 3 mai 1974))

La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par un ordre émanant d'une autorité publique. (Art 76 de la constitution de la République française du 22 Frimaire an VIII )

#### **241-11 - Qualification pénale**

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. (Article 184 du Code Pénal de 1810 - Article 432-8 de l'actuel Code Pénal)

L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 Francs d'amende. (L'article 226-4 du Code Pénal)

#### ***241-2 - Introductions à vocation salvatrice***

#### **241-21 - Appels au secours et interventions lors des sinistres.**



La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. (Article 76 de la constitution du 22 frimaire An VIII)

Par réclamations il faut entendre les appels de détresse. Le texte permet d'autre part de prendre ou provoquer les mesures adéquates permettant de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes.

Si la loi impose, sous des sanctions pénales, de porter secours à autrui en danger, cet ordre constitue un fait justificatif. L'obéissance de cet impératif légal est une raison suffisante pour justifier l'intervention, même si elle revêt une forme qui serait d'ordinaire délictueuse :

Une réaction proportionnée exclut toute responsabilité (Article 122.7 du Code pénal).

### **241-22 - Abstention volontaire**

Le législateur condamne quiconque s'abstient de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes (Article 223-7 du Code pénal)

### **241-23 - Non assistance à personne en danger.**

L'obligation de porter secours à une personne en péril ou empêcher la commission d'un délit contre l'intégrité corporelle. (Article 223-6 du Code pénal)

\* Les policiers qui pénètrent au domicile d'un alcoolique dangereux en raison de renseignements signalant que cet individu profère de graves menaces contre sa femme et ses enfants ne sauraient être poursuivis du chef de violation de domicile (Cass Crim, 17 novembre 76)

\* Des policiers qui, ayant pénétré dans un domicile afin de porter secours à une personne présumée en péril, y ont découvert sans se livrer à aucune investigation des blocs de haschisch ont ils été valablement saisis d'un flagrant délit. (Cass. crim du 12 mai 92, Bull crim n° 187)

### **241-24 - Interventions salvatrices**

L'exercice de leur mission consistant à prévenir ou à faire cesser les accidents, les services de secours peuvent être amenés à forcer une entrée si des éléments laissent supposer qu'une personne est en péril ou dans le cas d'un risque potentiel décelé par une odeur suspecte, une fuite d'eau ou de gaz. (Réponse ministérielle du 14 janvier 1985, J.O n° 15 page 1690 du 15 avril 1985.

La simple apparence d'un danger pour les personnes ou les biens justifie l'intervention, dans son principe et dans ses modalités. Dès lors que leur intervention est justifiée, les secours n'ont en aucune manière besoin de la présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire pour pénétrer dans des lieux habités, en l'absence de leurs occupants

La personne qui n'a pas sollicité les secours, dont le bien immobilier a été endommagé lors de l'intervention ou à laquelle on réclame le paiement des prestations de services de secours ou de l'homme de l'art appelé se doit d'en rembourser les frais. En effet, dans la mesure où l'administration, lorsqu'elle intervient, se substitue à une personne pour prendre à l'égard de son bien des mesures conservatoires qu'elle n'est pas en mesure d'assumer, elle ne fait qu'appliquer les règles qui définissent la gestion des affaires en droit civil. (Articles 1372 du Code Civil)

### ***241-3 - Exception à cette règle***

Dérogeant au sacro-saint principe d'inviolabilité du domicile, le législateur accorde sous certaines conditions aux autorités chargées de l'action publique et de l'instruction, le droit de s'introduire chez un citoyen pour y rechercher des indices susceptibles de servir à la manifestation de la vérité. Hors quelques cas prévus par la loi, il sanctionne lourdement les abus d'autorités pouvant être commis par les dépositaires de l'autorité publique.

Engageant sa propre responsabilité l'enquêteur chargé d'une perquisition se doit d'analyser la situation en comparant le cas auquel il est confronté à la notion qu'il se fait du domicile. En cas d'hésitation ou de méconnaissance, il ne fait aucun doute qu'il ne prendra pas de risque en considérant l'endroit comme un domicile. Il se privera peut être dans ce cas de certaines opportunités procédurales.

## **241-4 - Notion de domicile**

Au sens étroit du terme, le domicile est le siège légal de la personne, le lieu auquel la Loi la rattache, qu'elle y soit présente ou qu'elle s'en éloigne.

La notion de domicile à retenir en matière de perquisition est celle qui se dégage de l'examen de la jurisprudence relative à la violation de domicile et celle qui résulte de l'article 56 du Code de procédure pénale afférent aux perquisitions de l'enquête en flagrant délit. En tout état de cause son concept est beaucoup plus large que celui énoncé en droit civil. (Article 102 du Code civil)

Le domicile est la maison, la demeure du particulier, le chez soit de tout individu. Il n'y a pas lieu de distinguer, domicile synonyme de permanence, résidence se voulant stable et habituelle, ou habitation à connotation occasionnelle et temporaire.

### **241-41 - Étude jurisprudentielle**

\* Le terme de domicile, ne désigne pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu, qu'elle y habite ou non, où elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux. (Cass. Crim. du 13 octobre 1982, bull crim n° 218, Cass. crim 24 juin 1987, bull crim 267)

\* Le législateur n'a pas entendu protéger une valeur pécuniaire ou des biens matériels, mais le cadre de la vie privée, c'est à dire l'intimité de la personne (Cass crim du 15.2.1955)

\* Ne constitue pas un domicile une simple hutte de chasse et le terrain attenant non entouré d'une clôture continue lorsque la dite hutte n'est qu'un poste d'observation pour le chasseur, dépourvu des équipements les plus élémentaires propres à caractériser le domicile. (Cass. crim 9 jan 1992, bull crim n° 6)

#### *241-411 - Nature du local*

Le seul texte qui fixe précisément les endroits qui doivent être considérés comme des domiciles, est celui qui traite des tentes, caravanes, et d'une manière générale, des abris de camping (Article R.443-16 du Code de l'urbanisme).

Fort heureusement, plusieurs arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation et jugements permettent de mieux cerner le sens que l'on doit accorder à cette notion de domicile.

#### *241-411 - 1 - Ont été retenus comme domicile par la Cour de cassation :*

\* La chambre d'hôtel louée, soit à la journée, soit pour une durée inférieure, doit être considérée comme le domicile du locataire (Cass. Crim 31 janvier 1914, bull crim n° 74, Cass crim 30 mai 1980, bull crim n° 165).

\* La chambre ou appartement loués en meublé (Cass crim 20 octobre 1954)

\* L'appartement meublé, momentanément inoccupé en raison de travaux devant y être effectués (Cass crim. 24 avril 1985)

\* Le bureau de comptabilité (Cass. crim du 21 mai 1957, Bull crim n° 434).

\* La chambre d'hôpital occupée par un malade constitue pour lui, au sens de l'article 184 du Code pénal, un domicile, protégé en tant que tel par la Loi, qu'il occupe à titre temporaire mais certain, et privatif, et où il a le droit de se dire chez lui (CA Paris, 17 mars 1986 Gaz. Pal.2.429)

\* Un bateau de cinq mètres de long sans aucun aménagement et servant simplement de moyen de transport n'a pas été considéré comme étant un domicile, en revanche un yacht de plaisance, un voilier de haute mer ou une péniche peuvent être considérés comme étant un domicile (Cass Crim. 20 novembre 1984)

\* Bureau de travail du président d'une chambre de métiers (Cass. crim 24 juin 1987, bull crim 267)

#### *241-411 - 2 - N'ont pas été retenus comme domicile par la Cour de cassation :*

\* La cellule de maison d'arrêt ne constitue pas un domicile, une perquisition peut y être effectuée hors la présence du condamné qui l'occupe (Cass crim. 18 octobre 1989, Gaz Pal 20 mai 1990)

\* La pièce du domicile d'un tiers dans laquelle un inculpé s'est fait clandestinement hébergé pour se soustraire aux poursuites dont il est l'objet, ne constitue pas le domicile de cet inculpé (Cass crim 30 mars 1971)

\* La vérification faite par des officiers de police judiciaire dans le casier d'une consigne de gare ne saurait être assimilée à une perquisition effectuée au domicile d'un particulier et soumise aux conditions prévues à l'article 57 du Code de procédure pénale (Cass Crim du 12 octobre 1993, Bull Crim n° 287).

\* La fouille dans les vestiaires collectifs d'une caserne de pompiers n'est pas une perquisition (Cass crim 17 mai 1993) Le terme vestiaire désigne en l'occurrence la pièce.

\* La cour non close d'un immeuble (Cass crim 26 septembre 1990, Bull crim 321).

\* Le vestibule d'un hôtel (Cass crim 6 avril 1993, Droit pénal 93)

\* Un appartement qui, partiellement détruit et devenu inhabitable, a perdu toute affectation de domicile (Cass crim 31 mai 94, bull crim n° 213)

\* Un atelier de ciselure et une fonderie, dépourvus des équipements nécessaires à une habitation effective, et dans lequel les intéressés n'exercent aucune activité permanente, ne sauraient constituer un domicile (Cass crim 27 novembre 1996)

#### *241-412 - Intégralité de la protection*

La protection accordée au domicile s'étend à ses dépendances et constitue le prolongement du domicile:

\* Cour attenante à une habitation (Cass crim. 12 avril 1938)

\* Terrain dépendant du domicile d'un particulier (Cass crim. 8 décembre 1981)

\* Caves, greniers et débarras (Cass crim 19 juin 1957, Bull crim n°513)

\* Terrasse d'un appartement (Cass crim 4 mai 1965)

\* Terrain clos d'un centre d'essais automobiles appartenant à une personne morale (Cass crim 23 mai 1995, Bull. crim n°193)

\* Ateliers de garages, de poulaillers (Cass crim 20 juin 1957, bull crim n° 518)

\* Escalier latéral menant à l'étage (Cass crim 12 mai 1980, Juris Class 84 A.CHAVANE J MONTREUIL)

\* Il en est de même de tout les dépendances de la maison comprises dans l'enceinte de la propriété, pourvu qu'il s'agisse d'un prolongement de la maison. (Cass crim 19 juin 1957, bull crim n° 513).

#### *241-413 - Indifférence de l'affectation donnée aux locaux.*

Si on y mène une activité privée, personnelle, familiale ou d'ordre professionnel, peu importe l'affectation du local dans lequel est réalisée la perquisition.

\* La protection est accordée aux locaux occupés par une personne morale. Elle profite à ceux auxquels la personne morale a concédé la jouissance des lieux. (Cass. crim du 9 novembre 1971)

\* La loi protège une usine elle-même, qu'il s'y trouve ou non des locaux d'habitation, parce que cette usine est le domicile d'un citoyen ou d'une personne juridique qui a le droit, chez lui, à la sécurité, à la tranquillité, à l'indépendance et au libre exercice de son autorité. (C.A. Paris, 19 février 1951)

\* Il en est de même du bureau d'un hôtel meublé (Cass crim 7 jui 1916)

\* D'un bureau de comptabilité (Cass crim 21 mai 1957)

### *241-414 - Caractère non effectif de l'habitation.*

Il s'agit donc de tout lieu où une personne demeure en fait, de l'habitation permanente ou temporaire d'un logis sans qu'il y ait à s'interroger sur la qualification ou la validité du titre d'occupation.

Il n'y a pas de différence à faire entre l'habitation effectivement occupée lors des faits et celle qui est momentanément vide d'occupant (Cass. crim 1 mars 1890)

### *241-415 - Indifférence du titre d'occupation.*

La notion de domicile est indépendante du titre juridique qui permet l'occupation des lieux dans lesquels l'individu demeure habituellement :

\* Les squatters qui occupent un appartement vide de meubles entre deux locations, ou neuf et non occupé, ou vide de meubles dans l'attente de démolition, ne sont pas coupables de violation de domicile. Ces lieux bénéficient de la protection de l'article 432-8 du Code pénal. En conséquence, le respect des heures légales s'impose tout comme s'il s'agissait de pénétrer dans un appartement régulièrement occupé (Cass crim 19 juin 1957).

(Voir article 226-4 du Code pénal et article 226-5 du Code pénal)

## ***242 - Lieux privés autres qu'un domicile***

### ***243 - Lieux publics***

Le local protégé par la notion de domicile ne saurait à l'évidence être constitué par un lieu public lors des faits incriminés. Par lieux publics il faut entendre en l'occurrence tous lieux dans lesquels n'importe qui est admis. Un endroit qui sert à une activité publique quelconque, même sous réserve du paiement du droit d'entrée : Magasins, cafés, dancings, cinémas, gares, églises, parties communes des hôtels, bâtiments publics, préfectures, mairies, perceptions, etc.

La recherche des pièces à conviction dans les lieux publics, là où n'importe qui peut se trouver, ne pose pas en principe de difficultés. Il faudra seulement se souvenir qu'il est souhaitable, lorsque le suspect est présent, de lui présenter les objets saisis pour reconnaissance, par analogie avec ce qui est prescrit pour les saisies sur les lieux de l'infraction (Article 54 du Code de procédure Pénale).

#### ***243-1 - Surveillance de certains lieux publics.***

Trois catégories de lieux publics sont à distinguer

##### **243-11 - Lieux où tout le monde est admis indistinctement.**

Dans son titre premier, intitulé " Sur la police municipale", le décret du 19 juillet 1791 fixe les règles à suivre pour les officiers municipaux ou les citoyens commis par la municipalité pour constater les contraventions de police. Ces dispositions sont toujours appliquées aujourd'hui dans l'exercice de la surveillance générale. C'est la condition d'admission inconditionnelle du premier venu même sous réserve d'un droit d'entrée qui motive l'introduction des agents de l'autorité publique.

##### **243-12 - Lieux livrés notoirement à la débauche**

L'officier de police judiciaire est autorisé à entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche. L'utilisation de ce texte datant de l'époque où existaient: « les maisons de tolérance » paraît aujourd'hui désuète (Article 10 du décret du 19.7.1791)

##### **243-13 - Lieux où se déroulent des jeux de hasard.**

L'Officier de police judiciaire peut entrer en tout temps dans les maisons (lieu privé) où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés. (Article 10 du décret du 19.7.1791)

Cette disposition n'intéresse pas les maisons de jeux licites (Casinos) qui sont placées sous la surveillance du Ministère de l'intérieur. (Article 92 alinéa 1 du 23 décembre 1959)

La surveillance des salles de jeux est exercée de concert par les représentants des ministères de l'intérieur et des finances et affaires économiques. La Gendarmerie ne peut y entrer. Elle ne peut qu'accompagner les maires, adjoints, commissaires de police et autres fonctionnaires qualifiés, pour leur prêter main-forte lorsqu'elle en est requise. (Décret du 20 mai 1903)

Lorsqu'une perquisition est effectuée dans un débit de boissons ouvert au public dans le cadre d'une infraction relative à l'exercice des jeux de hasard, il convient de préciser que la partie arrière du comptoir réservée au tenancier est assimilée à un lieu privé et bénéficie par conséquent de la protection juridique du domicile.

## ***244 - Lieux mixtes***

La nuance entre lieux privés et lieux publics peut dans certains cas s'avérer ambiguë.

\* Une réunion publique prend parfois place dans le domicile privé d'un citoyen (Cass crim 9 janvier 1869)

A contrario, une réunion tenue dans un local fermé au public pour la circonstance, en l'occurrence une salle de café est strictement privée (Journal officier 13 mai 1975)

\* Un même bâtiment peut comporter des lieux publics et privés, les bureaux d'un Ministère ouvert au public sont des lieux publics tandis que les appartements sont privés (Cass crim 4 juin 1971).

## ***245 - Lieux particuliers***

### ***245-1 - Ambassades et consulats***

Les ambassades et demeures privées de l'ambassadeur sont inviolables, ainsi que celles des membres de la famille, du personnel administratif et technique de l'ambassade, domicile et véhicules compris. (Articles 1 et 30 - 37 de la convention de Vienne.). Une seule exception :

\* Sauf réquisition du chef de maison (Crim. 30 jan 1979)

Cette inviolabilité s'étend aux archives et documents diplomatiques ou consulaires, à tout moment et en quelque lieu que ce soit (Articles 33 de la convention de Vienne.).

### ***245-2 - Organisations internationales***

Des accords passés entre la France et des organisations internationales ayant leur siège en France UNESCO, OCDE, Interpol, Conseil de l'Europe, Organisation de l'Aviation Civile Internationale, Union de l'Europe Occidentale, réglementent l'inviolabilité de leurs locaux.

### ***245-3 - Universités et campus.***

Une intrusion à vocation judiciaire dans des locaux universitaires n'est possible que sur autorisation spéciale écrite du Procureur de la République, sur réquisition du chef d'établissement ou en cas d'infraction exceptionnellement grave. (Décret impérial du 15.11.1811 article 157) et (Loi 12.11.1968 et décret du 22.1.1971 relatifs au maintien de l'ordre).

### ***225-4 - Etablissements militaires.***

Pour procéder à une enquête judiciaire dans un établissement militaire, l'officier de police judiciaire doit adresser préalablement une réquisition tendant à en obtenir l'entrée. (Article 698-3 du Code de procédure pénale).

La chambre criminelle de la cour de cassation a reconnu la qualité de chef de maison au Chef de corps ayant requis un Officier de police judiciaire en vue de constater un délit commis dans l'établissement militaire placé sous sa responsabilité (Cass crim 26 octobre 93, Bull crim 313).

### ***245-5 - Etablissements intéressant la défense nationale.***

Dans les services, établissements, ou entreprises intéressant la défense nationale. l'officier de police judiciaire doit préalablement solliciter une autorisation (Article 413.7 du Code pénal).

### ***245-6 - Etablissements pénitentiaires.***

En cas de perquisition dans un établissement pénitentiaire, l'officier de police judiciaire obtiendra préalablement l'autorisation du directeur de l'établissement.

### ***245-7 - Lieux de culte.***

Par lieu de culte il faut entendre les religions reconnues par le Ministère de l'intérieur, les sectes et communautés ne rentrent pas dans cette qualification.

Du fait de la séparation de l'église et de l'état, aucune règle particulière n'est prévue en ce qui concerne les lieux de cultes. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle. (Loi du 9 décembre 1905)

Dans tout les cas, il y a lieu d'éviter si possible la durée de l'office.

### ***245-8 - Palais de justice***

Dans un palais de justice, l'officier de police judiciaire doit en référer au président ainsi qu'au chef de parquet.

### ***245-9 - Bureaux de vote.***

Pendant les opérations de vote, les officiers de police judiciaire qui agissent en flagrant délit, doivent, pour y pénétrer en armes, obtenir l'autorisation du président du bureaux; (Articles L.61 et R 49 du Code électoral).

### ***245-10 - Assemblées parlementaires.***

S'ils sont tenus de déférer immédiatement aux réquisitions qui leur sont adressées, c'est seulement en vertu desdites réquisitions du Président de l'Assemblée que les enquêteurs pourront pénétrer dans son enceinte pour y constater un flagrant délit (Article 3 de l'ordonnance n° 58.1100 du 17 novembre 1958).

L'article 26 de la constitution prévoit l'immunité des parlementaires mais pas celles de leurs demeures privées, l'officier de police judiciaire peut intervenir sur réquisition du président de la chambre à laquelle ils appartiennent, il doit dans tous les cas de figure informer son parquet. (Article 26 de la constitution)

## ***246 - Qualité de l'occupant***

### ***246-1 - Fondement (des perquisitions)***

Les perquisitions peuvent être opérées chez toutes personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés.(Article 56 du Code de procédure pénale)

Les perquisitions peuvent être opérées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. (Article 94 du Code de procédure pénale)

### ***246-2 - Exceptions au principe (à la qualité de l'occupant)***

Des restrictions concernant certaines personnes astreintes au secret professionnel affectent la liberté d'action de l'officier de police judiciaire. (Article 56 alinéa 3 du Code de procédure pénale).

L'aveu d'un crime ou d'un délit fait à une personne dépositaire du secret professionnel n'est couvert par l'obligation que s'il existe un lien entre cet aveu et l'exercice de cette profession.

\* Il faut que la profession visée suppose confiance nécessaire (Cass. crim 7 mars 1957, bull crim n° 241)

Les personnes qui peuvent invoquer le secret professionnel sont celles qui, protégées par l'article 96 du Code de procédure pénale sont passibles des peines prévues par l'article 226-13 du Code pénal. Seules, certaines catégories professionnelles bénéficient de textes spécifiques garantissant le respect du secret dans le domaine des perquisitions et saisies.

### **246-21 - Avocats.**

Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué. (Article 56-1 du Code de procédure pénale)

Les conseils juridiques sont tenus au secret professionnel aux termes de l'article 58 du décret du 13 juillet 1972.

\* L'article 226-13 du Code pénal, relatif au secret professionnel ne saurait limiter les pouvoirs que le juge d'instruction tient de l'article 81 du Code de procédure pénale notamment en ce qui concerne la saisie de documents qu'un avocat avait été amené à recueillir dans ses activités qui ont motivé sa propre inculpation des chefs de complicité d'escroquerie et de complicité d'abus de confiance (Cass Crim du 5 juin 1975).

\* En toute matière, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci et les correspondances échangées entre le client et son avocat son couvertes par le secret professionnel (Cass. 2° civile, 7 novembre 1994, bull inf. C. cass. 15 janvier 1995 n° 19)

\* La saisie des correspondances échangées entre un avocat et son client ne peut, à titre exceptionnel, être ordonnée ou maintenue qu'à la condition que les documents saisis soient de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction (Cass. crim, 12 mars 1992, bull. crim n°112)

### **246-22 - Médecins.**

Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier son effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant. (Article 56-3 du Code de procédure pénale).

En revanche, celles opérées à leur domicile, peuvent être effectuées par l'officier de police judiciaire après accord du magistrat saisi. (Art C.56-1 de la circulaire générale)

\* Ne constitue pas une violation du secret médical le versement aux débats d'une attestation médicale produite par la personne qu'elle concerne (Cass crim 5 novembre 1981. Bull. crim 295).

### **246-23 - Saisie du dossier médical.**

En dehors d'un cabinet de médecin, la saisie d'un dossier médical peut être opérée sur réquisition et à la demande de l'autorité judiciaire. L'officier de police judiciaire doit se faire remettre par le directeur de l'établissement détenant les documents, si possible en présence d'un membre de l'ordre des médecins, la photocopie du dossier qui est aussitôt placée sous pli fermé et scellé afin qu'il ne puisse être consulté que par le praticien nommé à titre d'expert.

\* Les formalité édictées par l'article 56-3 du Code de procédure pénale n'ont pas lieu d'être observées lorsque, agissant sur commission rogatoire, un officier de police judiciaire se transporte dans un service de l'hospitalisation publique, dont il a auparavant prévenu les responsables, et se borne à constater la remise entre ses mains des dossiers médicaux qu'il place aussitôt sous scellés, en présence des membres de la direction, du corps médical et de l'ordre des médecins et sans qu'il résulte du procès-verbal qu'il ait procédé à des investigations ou pénétré dans un lieu constituant un cabinet médical. (Cass. crim 01 mai 1994)

\* Entre dans les prévisions de l'article 81 alinéa 1 du Code de procédure pénale et ne constitue pas une perquisition l'opération par laquelle l'officier de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, se fait remettre des documents par une personne ou une administration en vue de procéder à leur saisie, dès lors qu'il ne se livre à aucune recherche pour entrer en possession des dits documents. (Cass crim 20 sept 1995, bull inf C. Cass 1 février 1996, n° 100)

Nota : S'adressant aux présidents et secrétaires généraux des conseils départementaux par circulaire n° 96-127 EDA SB/VD du 20 novembre 1996, le secrétaire général du Conseil National de l'ordre des médecins, préconise aux médecins de refuser toute remise spontanée d'un dossier médical sauf, mise en oeuvre régulière d'une procédure de perquisition effectuée conformément à l'article 56-3 du Code de procédure pénale par un magistrat.

### **246-24 - Presse.**

Il y a lieu de tenir compte du statut particulier des organismes d'informations.

Tendant à assurer un équilibre entre les nécessités de l'enquête et les garanties de la liberté de la presse, le législateur exige, qu'une perquisition dans les locaux des entreprises de presse ou de communication audiovisuelle soit effectuée par un magistrat.

Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information.(Article 56-2 du Code de procédure pénale.)

\* Au sens de l'article 56-2 du Code de procédure pénale, ne peuvent être assimilées à la perquisition relevant du seul office du juge, les mesures préparatoires, qui sont nécessaires à son exécution dans le respect des dispositions spéciales de ce texte et qui sont mises en oeuvre, par délégation du magistrat et sous son contrôle, dans les conditions prévues par l'article 151 du dit code (Cass crim du 29 novembre 1995)

### **246-25 - Poste - Trésor public.**

Tous papiers, lettres, documents confiés à la poste ou à un établissement bancaire peuvent être saisis sur commission rogatoire générale, soit mieux encore en vertu d'une commission rogatoire spéciale. En ce qui concerne la saisie de pièces détenues par les comptables du Trésor, il y a lieu d'appliquer la procédure prévue par l'article 645 du Code de procédure pénale(en matière de faux seulement). (Article C.195 de la circulaire générale).

### **246-26 - Autres professions soumises au secret professionnel.**

De nombreuses professions sont astreintes au respect du secret professionnel. La liste de ces personnes ne saurait être fixée de manière limitative.

Selon Pierre ESCANDE (Juris-Classeur édition 1992), les règles applicables aux professions médicales doivent être étendues dans le cadre d'une information, par similitude à toute perquisition opérée chez un particulier astreint au secret professionnel. En tout état de cause, l'officier de police judiciaire doit solliciter dans ce cas du Magistrat saisi de l'enquête la conduite à tenir.

#### *246-261 - Assistante sociale*

\* Se trouvent exclues du libre droit de perquisition et saisie les confidences écrites ou rapportées lorsqu'elles ont été reçues par les assistantes sociales (Cass crim 7 février 57, revue de sciences criminelles 1957).

#### *246-262 - Expert comptable.*

Les experts comptables sont tenus au secret professionnel aux termes de l'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et les conseils juridiques sont tenus au secret professionnel aux termes de l'article 58 du décret du 13 juillet 1972.

Les pouvoirs que le juge d'instruction tient de l'article 81 du Code de procédure pénale ne souffrent en principe d'aucune restriction. Les articles 226-13 à 226-14 du Code pénal ne saurait limiter ces pouvoirs, notamment en ce qui concerne la saisie des documents comptables. (Cass crim 8 juin 1966. Bull. crim 167).



## **25 - CONDITIONS DE FORME**

### ***251 - Introduction dans le domicile et perquisitions.***

Le maître de maison qui laisse pénétrer dans son domicile un enquêteur ne lui accorde pas pour autant l'autorisation de procéder à une perquisition.

\* L'autorisation à pénétration dans un domicile ne saurait être confondue avec l'autorisation à perquisition (Cass crim 19 juin 1957, juris-classeur pénal 57)

\* Dès lors que, s'étant rendus au domicile d'un suspect dans le seul but d'inviter l'intéressé à les accompagner à la brigade, aux fins d'audition, des gendarmes n'ont effectué au dit domicile aucune constatation, leur initiative ne saurait être considérée comme constituant une visite domiciliaire au sens de l'article 59 du Code procédure pénale (Cass. crim 15 mars 1990).

Néanmoins, si l'autorisation à simple introduction a été obtenue, l'enquêteur qui sans se livrer à une quelconque investigation perçoit un indice apparent concrétisant une situation de flagrance se doit d'ouvrir une procédure de flagrant délit.

\* L'état de flagrance est caractérisé dès lors qu'il résulte des constatations des juges du fond qu'ont été relevés des indices apparents d'un comportement délictueux, pouvant révéler l'existence d'infractions correspondant à la définition de l'article 53 du Code de procédure pénale. (Cass. crim 30 mai 1980)

\* Cas d'un officier de police judiciaire ayant pénétré dans un domicile sur autorisation de l'occupant et ayant aperçu, sans se livrer à une quelconque recherche, une boîte de stupéfiants (Cass. crim 9 janvier 1989).

#### **Perquisition avec enfouissement de la porte :**

La porte d'un domicile a été défoncée par les enquêteurs lors d'une perquisition. A qui revient la charge du dossier contentieux qui s'ensuit ?

La note n° 2400 DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 4 février 1998, les dépenses relatives aux réparations des détériorations occasionnées par les militaires de la gendarmerie lors des enquêtes judiciaires sont imputées sur le chapitre 37-91 sous la rubrique frais de contentieux-règlements des dommages et accidents du travail du budget du ministère de la défense.

Ces dépenses étaient jusque là assimilées à des frais de justice et payées par les régisseurs près les tribunaux.

Le dossier contentieux accompagné de toutes les pièces justificatives est constitué par l'officier de police judiciaire directeur de l'enquête (qui est responsable du déroulement des opérations) et transmis au bureau déconcentré du contentieux et des dommages géographiquement compétent.

### ***252 - Garanties légales.***

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 du Code de procédure pénale concernant le respect du secret professionnel et les droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix, à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.(Article 57 du Code de procédure pénale).

### ***253 - Chez la personne gardée à vue.***

Le processus d'utilisation du représentant ou des témoins en lieu et place de la personne gardée à vue pour la perquisition se veut chronologique. Si son absence est dûment justifiée par une impérieuse nécessité, exemple l'hospitalisation, obligation lui est faite de désigner un représentant. En cas d'impossibilité, exemple refus de se faire représenter, la procédure de réquisition à deux témoins peut être appliquée.

\* Lorsqu'une personne est gardée à vue et qu'une perquisition doit être effectuée à son domicile, l'impossibilité pour la personne gardée à vue d'assister à cette opération ne saurait résulter de la simple commodité des enquêteurs, ni de l'état de santé de l'intéressé dès lors que cet état de santé n'a pas interdit sa garde à vue et que rien n'établit qu'elle ne pouvait être amenée à son domicile (Cass crim. 23 février 1988).

## ***254 - En enquête préliminaire.***

L'article 76 du Code de procédure pénale ne renvoie pas explicitement à l'article 57, mais seulement à l'article 56 et à l'article 59. La personne qui a donné son consentement accepte généralement d'assister les enquêteurs. En cas d'impossibilité, pour cause de maladie par exemple, la doctrine convient qu'il lui est possible de désigner un représentant. En revanche, le comportement de l'occupant qui peut assister à la perquisition et qui refuse de le faire, ou bien qui, dans l'impossibilité d'assister, refuse de désigner un représentant, doit être considérée comme une décision de rétractation tacite du consentement. L'enquêteur doit surseoir à l'opération si la personne n'est pas en garde à vue.

## ***255 - Chez la personne mise en examen.***

Sur commission rogatoire, le recours au représentant ou aux témoins durant l'opération est identique à celui applicable à la perquisition opérée chez la personne gardée à vue.

\* La seule circonstance que l'inculpé est détenu ne constitue pas une impossibilité d'assister à une perquisition opérée à son domicile, alors que cette présence est prescrite par l'article 95 du Code de procédure pénale et que ce n'est qu'en cas d'impossibilité que les dispositions subsidiaires prévues par l'alinéa 2 de l'article 57 du même code peuvent être appliquées. La nullité encourue porte atteinte aux intérêts de l'inculpé. (Cass crim. 27 sept 1984 )

Si la perquisition a lieu au domicile de la personne mise en examen, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions de l'article 57 et de l'article 59 du Code de procédure pénale (Article 95 du Code de procédure pénale).

\* Il résulte de la combinaison des articles 57 et 95 du Code de procédure pénale que lorsqu'il procède à une perquisition au domicile de la personne mise en examen, le juge d'instruction ou son délégataire doit agir en présence de celle-ci et, en cas d'impossibilité, l'inviter à désigner un représentant de son choix. (Cass crim. 7 décembre 1993, bull crim n° 372)

L'enquêteur devra s'abstenir d'interpeller le mise en examen sur ses explications ou d'enregistrer en la matière ses déclarations spontanées, il se bornera à la représentation de l'objet afin qu'en reconnaisse la découverte. (Article 152 du Code de procédure pénale)

## ***256 - Chez un tiers.***

La personne chez laquelle doit s'effectuer la perquisition est invitée à y assister. En cas d'absence ou de refus il est procédé à cette opération en présence de deux parents ou alliés ou, à défaut, de deux témoins (Article 96 du code de procédure pénale).

## ***257 - Chez le témoin assisté.***

Une perquisition n'est possible au domicile d'un témoin assisté qu'avec l'accord du Magistrat mandant.

Le témoin assisté n'étant pas obligé de déposer sans avoir préalablement été informé de l'article 152 alinéa 2, il faut l'aviser de tous ses droits avant de retranscrire les explications sur les objets saisis. Dans les cas où la personne refuse d'être entendue, la perquisition est effectuée dans les conditions d'une personne mise en examen (pas d'explication sur les objets saisis).

L'arrêt ci-après, qui concernait l'ancien article 152 alinéa 2 du code de procédure pénale semble être encore applicable.

"Les procès-verbaux sur lesquels se trouvent consignés tout à la fois les opérations des enquêteurs et les explications de l'intéressé, non avisé de ses droits sur l'origine des objets saisis, sont indissociables et par là entachés de nullité dans leur ensemble". (C.A de Versailles du 23 février 1990).

## ***258 - Chez un directeur de société.***

\* A l'exception de celles qui ont lieu dans le bureau personnel du dirigeant social, et auxquelles ce dernier, sauf application de l'article 57, alinéa 2 du Code de procédure pénale, doit nécessairement assister, les perquisitions et saisies dans les locaux d'une société peuvent être pratiquées en la seule présence d'une personne se comportant comme le représentant qualifié de cette société. (Cass. Crim 30 mai 1996).

## ***259 - Chez un adolescent.***

Le mineur a pour domicile celui de ses père et mère ou, s'ils ont des domiciles distincts, celui de ses parents avec lequel il réside (Article 108-2 du Code civil)

Un individu majeur qui habite chez ses parents peut donner son assentiment, si ces derniers sont absents. Par contre, en cas de présence il revient au chef de maison vient d'accorder cette autorisation. En tout état de cause, un enfant mineur ne peut en aucun cas donner son assentiment.

Les mineurs à moins qu'ils soient émancipés sont incapables de tous les actes de la vie civile (Article 389-3 du Code civil)

\* Le consentement à perquisition dans les lieux est dénué de valeur s'il est donné par un mineur (Tribunal correctionnel d'ARGENTAN 5 novembre 1968)

## ***260 - Chez une victime.***

Il peut arriver, notamment en matière de recueil d'élément de comparaison, qu'il faille opérer perquisitions ou saisies chez une victime ou chez ses parents, il y a lieu de faire preuve de diplomatie et se forcer à expliquer en détail les raisons de cette opération.

\* N'est pas soumise aux règles dictées par l'article 57 du Code de procédure pénale la perquisition effectuée au domicile de la victime. (Cass crim 16 juillet 1986, Juris data n° 001728).

# **26 - CONDITIONS DE TEMPS**

## ***261 - Principes généraux.***

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exception prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures. (Article 59 alinéa 1 du Code de procédure pénale).

En fait, la perquisition ne doit pas commencer après 21 heures, mais ayant débuté avant 21 heures, elle peut se prolonger après le commencement du temps de la nuit. (Article C.109 du Code de procédure pénale).

C'est à ce stade du développement qu'il est important de différencier, l'introduction dans le domicile, susceptible d'engendrer des constatations visuelles pouvant dans certains cas donner lieu à des saisies, de la perquisition, acte volontaire, synonyme de fouille, de recherche, d'investigations.

## ***262 - Introductions hors les heures légales.***

\* Toute introduction dans un domicile en vue d'y constater une infraction est une visite domiciliaire qui est irrégulière lorsqu'elle est opérée, sauf exceptions prévues par la loi hors les heures légales (Cass crim 3 Juin 1991, juris data 003614)

Certaines situations permettent à l'officier de police judiciaire à ne pas tenir compte du principe des heures légales pour pénétrer dans le domicile du citoyen. Dans certains cas, comme la réquisition du chef de maison, la surveillance de certains lieux, elles sont expressément prévues par des textes, dans d'autres, comme certaines introductions à vocation salvatrice, leurs légalités découlent de l'interprétation de la Loi.

Ces interventions ne sont que de simples introductions et ne donnent pas droit à perquisition. On ne saurait néanmoins contester à l'officier de police judiciaire le droit d'engager une procédure de flagrant délit, nonobstant le principe des

heures légales, lorsque, ayant pénétré dans un domicile en vertu de l'ordre de la permission de la loi, il perçoit sans se livrer à aucune investigation une situation de flagrant délit.

### ***262-1 - Surveillance de certains lieux.***

Ouverts au public, (voir infra paragraphe 24.321), l'introduction dans ces lieux hors les heures légales ne présente aucune difficulté pour les enquêteurs.

\* En cas d'inobservation de l'heure légale par un exploitant de débit de boisson qui a fermé son établissement en conservant à l'intérieur la clientèle, la jurisprudence admet la pénétration des agents de force publique lorsque les présomptions sérieuses révèlent l'inobservation de l'heure réglementaire de fermeture. (Cass crim du 22 novembre 1872). Il convient toutefois de solliciter dans un premier temps une ouverture pacifique.

### ***262-2 - Réquisition du chef de maison.***

Pour un enquêteur régulièrement requis par le chef de maison, les heures légales ne sauraient être invoquées pour pénétrer dans le domicile. Les investigations pourront y être conduites dès lors que l'enquête de flagrant délit est justifiée.

#### **262-21 - Notion de chef de maison.**

Est chef de maison l'occupant légitime ou celui qui est susceptible d'être considéré comme tel. Le chef de maison peut être non seulement le propriétaire ou le locataire, mais encore quiconque possédant ou produisant un titre d'occupation légitime. Il peut même être celui qui occupe le lieu sans titre. Est encore considéré comme chef de maison quiconque occupe les lieux dès lors qu'il n'existe aucune raison apparente et valable de tenir pour contestable cette occupation.

#### **262-3 - Assentiment du chef de maison.**

Le principe des heures légales étant prévu "à peine de nullité", on peut penser qu'il est d'ordre public et que nul ne peut y déroger, même avec le consentement exprès de l'occupant des lieux. L'individu qui aurait donné son consentement écrit et circonstancié ne pourrait se plaindre d'une violation de domicile, mais le procès-verbal établi dans ces conditions pourrait être frappé de nullité. (J. Montreuil et J. Buisson)

#### **262-4 - Dérogation salvatrice.**

Cette notion ne tient évidemment pas compte du principe des heures légales

La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. (Article 76 de la constitution du 22 frimaire An VIII)

## ***263 - Perquisitions hors les heures légales.***

En fait, les seules véritables entorses au principe du respect des heures légales en matière de perquisition sont liées à certaines infractions spécifiques.

### ***263-1 - Dérogation en matière de stupéfiants***

Les perquisitions effectuées de nuit pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-26 du code de procédure pénale dérogent au principe du respect des heures légales.: Ces infractions sur les stupéfiants sont celles prévues par l'article 222.34, l'article 222.35, l'article 222.36, l'article 222.37, l'article 222.38 et l'article 222.39 du Code Pénal ainsi que le délit de participation à association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du Code pénal, lorsqu'il a pour objet de préparer une de ces infractions. (Article 706-28 du Code de procédure pénale)

#### **263-11 - Dans un local.**

Les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 peuvent être opérées en dehors des heures prévues par cet article à l'intérieur des locaux où l'on use en société de stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés d'une manière illicite des stupéfiants. (Article 706-28 alinéa 1 du Code de procédure pénale).

### **263-12 - Dans un domicile.**

Les opérations prévues doivent, à peine de nullité, être autorisées sur requête du Procureur de la République, par le président du Tribunal de Grande Instance ou le Juge délégué par lui, lorsqu'il s'agit de les effectuer dans une maison d'habitation ou d'un appartement, à moins qu'elles ne soient autorisées par le Juge d'instruction. (Article 706.28 alinéa 2 du Code de procédure pénale).

### **263-13 - Spécificité de la recherche.**

Les actes prévus ne doivent pas avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-26 du Code de procédure pénale. (Article 706.28 al 3 du Code de procédure pénale.)

A noter l'impossibilité d'utiliser ce régime dérogatoire en enquête préliminaire.

### ***263-2 - Dérogation en matière de proxénétisme.***

Les conditions de temps bénéficient d'un régime dérogatoire en matière de proxénétisme. (Article 706-35 du Code de procédure pénale)

Ces infractions sont celles qui sont prévues par l'article 225-5, l'article 225-6, l'article 225-7, l'article 225-8, l'article 225-9 et l'article 225-10 du Code pénal, ainsi que le délit de participation à association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du Code pénal, lorsqu'il a pour objet de préparer une de ces infractions. (Article 706-34 du Code de procédure pénale)

### **263-21 - Désignation des endroits.**

Les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 du Code de procédure pénale peuvent être opérées en dehors des heures prévues par cet article à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tous autres lieux ouverts au public ou utilisés par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement. (Article 450-1 du Code pénal ).

### **263-22 - Objet étranger.**

Les actes ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-34. (Article 706.35 alinéa 2 du Code de procédure pénale)

A noter la possibilité de n'utiliser ce régime dérogatoire qu'en flagrant délit.

### ***263-3 - Cas particulier des infractions au terrorisme.***

Sous conditions, le Code de procédure pénale autorise, selon certaines modalités les enquêteurs à procéder à des perquisitions de nuit en matière de terrorisme (Article 706-24 et article 706-24-1 du Code de procédure pénale).

Il y a lieu de ne pas se méprendre sur la notion de crime ou délit flagrant constituant le premier cas prévue par l'article. Est visée l'hypothèse où l'information est ouverte aussitôt après la commission des faits à la suite d'une très brève enquête de flagrance. Il s'agit d'une notion et non d'une situation de flagrance.

En matière d'infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du Code de procédure pénale sont les actes de terrorisme prévus par l'article 421-1, l'article 421-2, l'article 421-2-1, l'article 421-3, l'article 421-4 et l'article 421-5 du Code pénal).

### **263-31 - Conditions (en matière de terrorisme).**

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées en dehors des heures prévues par l'article 59 du Code de procédure pénale.

Dans le cadre d'une enquête de flagrance, les opérations prévues doivent, à peine de nullité, être autorisées sur requête du Procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention. (Article 706.24 du Code de procédure pénale).

Dans le cadre d'une information, en cas d'urgence, les opérations doivent, à peine de nullité, être prescrites par une ordonnance motivée du Juge d'instruction (Article 706.24-1 du Code de procédure pénale).

### **263-32 - Unicité de la recherche (en matière de terrorisme).**

Les actes prévus ne peuvent, à peine de nullité avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-16 du Code de procédure pénale (Article 706-24 alinéa 4, Article 706-24-1 du Code de procédure pénale)

### **263-4 - Lois spéciales**

#### **263-41 - État de siège.**

L'état de siège est déclaré en conseil des ministres. L'autorité militaire a le droit de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens. (Article 36 de la Constitution du 4 octobre 1958 et Loi du 9 août 1849)

#### **263-42 - État d'urgence.**

Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut par une disposition expresse conférer au Ministre de l'intérieur et aux préfets le pouvoir d'ordonner les perquisitions à domicile de jour et de nuit. (Article 11 de la Loi du 3 avril 1955 modifiée)

## **27 - CAS PARTICULIER DU VEHICULE**

Sauf dans le cas d'aménagements spéciaux et hors du domaine de circulation, le véhicule n'est pas un domicile, il n'est pas à considérer comme un prolongement de celui-ci.

### **271 - Raisonement.**

Si le véhicule était un domicile, le principe des heures légales serait applicable et ferait donc obstacle à l'appréhension de l'auteur d'un crime qui vient de se commettre ayant trouvé refuge dans son véhicule après 21 heures !

\* Les recherches faites par les agents de police dans une voiture ne constituent pas une perquisition au sens de l'article 56 du Code de procédure pénale et la saisie d'objets volés découverts dans cette voiture n'est pas régie par les dispositions des articles 56 et suivants du code de procédure pénale. (Cass crim 11 septembre 33, bull crim n° 791)

\* Le véhicule automobile en tant que tel n'est pas considéré comme un domicile ou un prolongement celui-ci, sauf aménagements spéciaux et hors domaine de circulation (Cass crim 24 février 1960)

\* L'exigence de l'ouverture d'un coffre d'automobile au cours d'investigations policières concernant un crime flagrant n'a pas le caractère d'une perquisition domiciliaire et n'est donc pas soumise aux restrictions résultant des articles 56 et suivants du code de procédure pénale (Crim. 8 novembre 1979, bull crim n° 311)

Cela ne veut évidemment pas dire que l'on peut fouiller un véhicule n'importe comment !

L'opération, conditionnée comme toutes les autres par l'existence d'un motif légitime doit répondre aux règles s'appliquant au support juridique utilisé.

### **272 - Légalité de l'opération.**

Le conseil constitutionnel, par une décision du 12 janvier 1977 a déclaré non conformes à la Constitution des dispositions de la Loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales. Il faut donc que l'enquêteur soit préalablement et valablement saisi d'une infraction, pour procéder à une perquisition dans un véhicule, aucune autorité ne saurait s'affranchir du strict respect de ces règles

Les trois cadres juridiques permettent de fouiller un véhicule. En enquête préliminaire cette opération s'entend comme toujours avec l'assentiment du propriétaire ou du détenteur. En flagrance et sur commission rogatoire les enquêteurs peuvent opérer d'autorité ces actes utiles à la manifestation de la vérité. Rappelons que la présomption de flagrance par la découverte d'un indice apparent permet à l'officier de police judiciaire de se saisir en flagrant délit.

#### Fouille du véhicule sur réquisition du parquet :

La loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne, après l'article 78-2-1 du code de procédure pénale, insère un article 78-2-2, modifié par la loi 2003-239 du 18 mars 2003, ainsi rédigé :

« Art. 78-2-2. - Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal, des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code, ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1o, 1o bis et 1o ter de l'article 21, peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

« Pour l'application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

« En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.

« Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence, ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

#### Existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que l'un des occupants du véhicule a commis ou tenté de commettre un crime ou délit flagrant :

La loi 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, insère l'article 78-2-3 du CPP, ainsi rédigé :

« les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1o, 1o bis et 1o ter de l'article 21, peuvent procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent article.

#### Prévention contre une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens :

La loi 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, insère l'article 78-2-4 du CPP, ainsi rédigé :

« Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire, et sur l'ordre ou sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés

aux 1o, 1o bis et 1o ter de l'article 21, peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord du conducteur ou à défaut, sur instructions du procureur de la République communiqués par tous moyens, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

« Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisée pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent article.

## ***273 - Conditions d'application.***

Si l'enquêteur veut être efficace en matière de perquisition nocturne dans un véhicule, il doit, pour chacune des situations auxquelles il est confronté analyser trois paramètres :

### ***273-1 - Lieu***

Le véhicule doit se trouver sur la voie publique ou dans un lieu public. Si le véhicule est stationné sur le terrain du domicile où se déroule la perquisition il est à considérer comme un meuble faisant partie d'un tout.

Dans le cas d'une opération conduite sur un parking, il convient de s'interroger sur le fait de savoir si ce lieu est ou non ouvert à la circulation publique.

### ***273-2 - Période.***

Le principe des heures légales prévu par l'article 59 alinéa 1 du Code de procédure pénale n'est pas à respecter en la matière. Toutefois certains parquets paraissent réticents.

### ***273-3 - Forme***

Bien que la présence de l'intéressé ou, à défaut celle de deux témoins requis ne soit pas exigé par la jurisprudence de la Cour de cassation, on ne saurait trop conseiller à l'officier de police judiciaire de s'entourer de toutes les garanties nécessaires de nature à éviter toute contestation ultérieure.

## ***274 - Textes spéciaux.***

Des textes de lois spéciales permettent à certains agents spécialisés de l'état et des collectivités publiques de fouiller les véhicules. Ces prérogatives, propres à ces fonctionnaires ne peuvent en aucun cas être utilisées par l'officier de police judiciaire.

## ***275 - Détournement de procédure (perquisition dans les véhicules).***

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.(Article 60 du Code des douanes).

Des agents de police judiciaire qui avait interpellé sur une autoroute un automobiliste coupable d'excès de vitesse, avaient eu recours à des agents de douanes pour fouiller le véhicule et saisir un « détecteur antiradar », invisible de l'extérieur. Condamné en première instance pour contravention à l'article R.413-15 du Code de la route, l'automobiliste avait soulevé l'exception de nullité pour détournement de procédure.

\* Les pouvoirs d'investigations conférés aux officiers et agents de police judiciaire ou à certains fonctionnaires par des lois spéciales ne peuvent être exercés que dans des conditions et dans les limites fixées par les textes qui les prévoient, sans qu'il ne leur soit permis de mettre en oeuvre par un détournement de procédure des pouvoirs que la loi ne leur a pas reconnus (Cass crim 18 décembre 89)



\* C'est à juste titre que les juges ont annulé la visite domiciliaire effectuée par les agents des impôts sur réquisition d'officiers de police judiciaire. En effet, la flagrance n'était pas caractérisée, en l'absence d'indices apparents d'un comportement délictueux. La découverte, incidente à une enquête de droit du travail, d'une infraction flagrante en matière fiscale ne peut non plus être admise, puisque la présence des fonctionnaires des impôts n'avait pas été valablement requise. Le recours à des fonctionnaires des impôts à titre de personnes qualifiées, est subordonné à la double condition que les constatations ne puissent être différées et que les personnes appelées prêtent serment par écrit. (Cass crim 3 octobre 1996)

## ***276 - Application de l'article L4 du Code de la route.***

A dessein d'une visite de véhicule, l'enquêteur ne peut prétexter les vérifications opérées en application de l'article L.4 du Code de la route. De telles méthodes ne sauraient donc être assimilées ou servir à la fouille d'un véhicule

\* Ce n'est en effet que dans le cadre de l'article L.4 du Code de la route, qui fait obligation à tout conducteur d'un véhicule de se soumettre à toute vérification prescrite concernant le véhicule ou sa personne que, en l'absence de flagrance, les officiers de police judiciaire ou agents de police judiciaire peuvent obtenir l'ouverture d'un véhicule (Cass. crim. 8 novembre 1979, Bull. crim. N° 13)

\* Dans le seul but toutefois d'y procéder à des vérifications techniques destinées à vérifier l'application des textes relatifs à l'équipement et l'état des véhicules (Cass. crim. 23 juin 1964, JCP 1965)

Les vérifications opérées en application de l'article L.4 ne sauraient donc être assimilées ou servir à la fouille d'un véhicule

## **28 - FOUILLE PERQUISITION**

Il y a lieu de distinguer les opérations préventives de celles destinées à découvrir les indices matériels utiles à la manifestation de la vérité.

### ***281 - Palpation de sécurité.***

\* La palpation de sécurité, sauf abus invoqué et établi, est une mesure de sûreté de lui-même et du public abandonnée par la loi à la sagesse de l'officier de police judiciaire intervenant sur le terrain (Arrêt C.A. Grenoble, Chambre correctionnelle 29 janvier 1997)

\* La jurisprudence autorise le représentant de la loi à pratiquer sur la personne soupçonnée une palpation sommaire et rapide. C'est une simple mesure de sécurité opérée par un agent de police judiciaire, un agent de police judiciaire adjoint ou même par de simples citoyens procédant à l'appréhension de l'auteur présumé d'un flagrant délit dans le cadre de l'article 73 du code de procédure pénale. ( Arrêt C.A Paris, 12 janvier 1954)

\* Lorsque des indices apparents désignent un individu comme venant de commettre un délit, une palpation de sécurité ne s'assimile pas à une perquisition, et la découverte au cours de la palpation d'une arme autorise la saisie de celle-ci ainsi que des poursuites du chef de port d'arme prohibé (Cass crim 27 sept 1988. Gaz Pal 14 avril 1989)

En cas de nécessité la palpation peut être effectuée par une personne de sexe opposé.

Après l'article 3 de la loi no 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

« Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le

département et, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués

## **282 - Fouille sûreté.**

Cette fouille a pour but la recherche et le retrait provisoire des objets susceptibles de nuire, dangereux pour le suspect ou pour l'enquêteur durant la rétention. Les objets licites doivent faire l'objet d'un inventaire et mention de leur restitution doit apparaître dans la procédure (Article C.117 du Code de procédure pénale).

## **283 - Fouille perquisition ou à corps.**

### **283-1 - Domaine d'application (fouille perquisition ou à corps).**

Rappelons qu'une fouille à corps ne saurait être faite alors qu'aucun indice n'a dévoilé préalablement une situation de flagrance. Il s'agit d'une recherche matérielle appelée aussi fouille corporelle, tendant à faire progresser l'enquête. C'est une investigation sur le corps, ayant pour but le retrait de tout objet dans les vêtements et dans les bagages à main. ou pour constater éventuellement des traces sur le corps.

Ce n'est pas le moindre des intérêts du décret du 20 mai 1903 que de prévoir des dispositions applicables aux fouilles. Leur contenu est également intéressant à plus d'un titre.

L'article 307 du décret prévoit trois séries de situations où elles peuvent être pratiquées par les gendarmes. L'alinéa 1 dispose : "Les individus arrêtés dans les conditions prévues à l'article 306 doivent être fouillés, en vue d'assurer tant leur propre sécurité que celle des militaires de l'arme, ou pour la découverte d'objets utiles à la manifestation de la vérité". De son côté l'alinéa 2 ajoute : "Les mêmes mesures sont prises à l'égard des individus arrêtés en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un extrait de jugement portant condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave (sic)..." Enfin, l'alinéa 3 prévoit que : "les personnes gardées à vue sont obligatoirement fouillées avant d'être conduites devant un magistrat". Par conséquent, les cas où les fouilles peuvent avoir lieu sont strictement limités (en cas d'arrestation, au sens large et en cas de garde à vue) ; il n'y a donc pas, comme pour les policiers, de liberté totale de détermination de leur opportunité, ni par exemple de possibilité de fouiller dans la rue.

Mais le décret est encore intéressant en ce qu'il indique clairement, à l'alinéa 1, quels doivent être les objectifs de fouilles. Or si l'on retrouve les deux fondements, d'une part, la sécurité (des gendarmes et de la personne) et, d'autre part, l'investigation (découverte d'objets liés à l'infraction), ceux-ci ne sont précisément opposés ni au regard des autorités habilitées, ni au regard de leurs éventuelles modalités d'exécution. C'est une solution plus sage compte tenu des difficultés à distinguer à l'occasion de chaque opération donnée.

Malgré tout, l'on constate que le texte ne réserve pas la pratique des fouilles aux seuls gendarmes officiers de police judiciaire visés à l'article 113 du décret, ce qui est regrettable s'agissant d'actes coercitifs et surtout n'explique pas comment se déroulent ce qu'il qualifie laconiquement de fouilles, sans autres indication. Certes, en pratique les gendarmes fouillent tantôt par palpation, tantôt à corps avec ou sans dénudation, selon le type d'infraction ou d'individu. Reste qu'ici encore la différence foncière au regard du degré d'atteinte que ces opérations portent à la dignité humaine n'est pas prise en compte et ne fait pas l'objet d'un régime distinct. C'est précisément un degré de plus, à cet égard, que l'on franchit avec les fouilles douanières.

(Rev. Sc. crim. (4) oct-déc. 1998).

### **283-2 - Références.**

Le Code de procédure pénale ne fait aucune mention de la fouille corporelle, ni l'instruction générale, c'est donc, par voie d'extension que les règles relatives aux perquisitions ont été étendues à la fouille.

\* La fouille à corps d'un individu suspect est justifiée lorsque l'officier de police judiciaire opère en flagrant délit (Cass crim du 16 décembre 1958, bull crim n° 760)

\* La cour de cassation assimile la fouille à corps à une perquisition. (Cass. crim du 22 janvier 1953, bull crim n° 24, Cass crim du 21 juillet 1982, bull crim n° 196)

\* La fouille d'un portefeuille constitue une perquisition. (Cass crim 15 octobre 1984 Bull crim n° 298)

### ***283-3 - Support juridique (fouille perquisition ou à corps).***

La fouille ne se conçoit en enquête préliminaire qu'avec assentiment exprès de la personne sur laquelle l'opération est conduite. La présomption de flagrante matérialisée par un indice apparent, en l'occurrence, un signe extérieur qui manifeste que la personne a commis ou tenté de commettre une effraction peut être retenue comme support légal. Enfin les enquêtes de flagrant délit ou sur commission rogatoire permettent bien évidemment de telles investigations. En fait, la fouille perquisition répond aux mêmes règles que la perquisition domiciliaire à deux différences.

### ***283-4 - Heures légales (fouille perquisition ou à corps).***

Le principe des heures légales ne s'applique ni aux arrestations sur la voie publique ou dans un lieu public, ni à la fouille à corps.

### ***283-5 - Spécificité de la fouille perquisition.***

La fouille doit être effectuée par une personne du même sexe. En cas d'absence d'officier de police judiciaire féminin, le directeur d'enquête fait opérer la fouille par une employée de son service. La personne soumise à la fouille peut être dévêtue dans le cadre de l'examen de ses vêtements ou pour la recherche de traces de lutte sur le corps. Par respect de l'intégrité corporelle, l'opération reste limitée aux parties externes. S'il y a lieu, les cavités internes devront être examinées par un médecin requis.

## ***284 - Fouille à caractère particulier***

### ***284-1 - Ivresses.***

L'article L 76 du Code des débits de boissons permet l'arrestation par mesure de police de l'individu trouvé en état d'ivresse dans un lieu public.

La fouille de sécurité s'avère en l'occurrence indispensable (Article 308 du décret organique du 20 mai 1903)

### ***284-2 - Aliénés.***

L'article L.343 alinéa 1 du Code de la santé publique sur les aliénés ou personnes dangereuses pour la sécurité publique permettent implicitement l'arrestation et la fouille de tout individu compromettant par son attitude l'ordre public ou la sécurité des personnes. La formule employée "toutes mesures provisoires nécessaires" implique toutefois qu'il y ait danger imminent attesté par un médecin et que le maire ait signé une ordonnance de prise de corps.

### ***284-3 - Chasse et pêche.***

Le code rural permet, en application des dispositions relatives à la chasse et la pêche, l'ouverture obligatoire du carnier sur réquisition de tout agent qualifié. Cette fouille intéresse exclusivement le carnier, les sacs ou poches à gibier ou à poisson du chasseur ou du pêcheur. (Article L.228-37 et article L.237-7 du code rural)

Les coffres de véhicules ne rentrent donc pas dans cette catégorie.

Selon le Code rural, le verbalisateur ne peut procéder à la saisie de l'arme en matière de chasse. " Les auteurs d'infractions ne pourront être désarmés " (Article L.228-40 du Code Rural).

\* Cette exception n'est en fait valable que lorsque l'auteur de l'infraction est porteur ou détient l'arme en main (Cass crim 30 mars 1994 MORICEAU/LORENT).

De plus,

\* L'article L. 228-40 du Code rural ne concerne que les gardes-chasse. Lorsqu'ils interviennent en matière de délits flagrants de chasse, les gendarmes demeurent investis des pouvoirs que leur accordent les articles 53 et suivants du code de procédure pénale, et peuvent user de la garde à vue. (Cass crim 30 mai 1989; Bull crim n° 221).

### ***284-4 - Aviation civile.***

Le Code de la l'aviation civile prévoit la fouille des passagers en matière de terrorisme. (Article I.282-8 de la Loi n° 89-467 du 10.07.1989)

### ***284-5 - Douanes.***

En vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la fouille des personnes. (Article 60 du Code des douanes)

L'article 10 de la loi du 31 décembre 1987 a complété ce dispositif par l'institution du dépistage in corpore afin de tenir compte des nouveaux moyens de dissimulation de la drogue.

Le code des douanes subordonne cette visite médicale à l'existence d'indices sérieux laissant présumer qu'elle recèle des drogues dans son organisme. (Article 60b du code des douanes)

# **III - BUT DE LA PERQUISITION**

L'opération permet à la fois, d'observer le cadre de vie et de rechercher des éléments matériels. Les résultats des perquisitions pourront permettre de réunir les éléments constitutifs de l'infraction, Ils détermineront si nécessaire le rôle de chacun et établiront certaines infractions particulières. Dans certains cas, les perquisitions constitueront le support juridique d'une ou plusieurs procédures incidentes.

## **31 - CATÉGORIE D'OBJETS DÉCOUVERTS**

### ***311 - Objets relatifs aux faits incriminés.***

Ce sont ceux que l'officier de police judiciaire recherche dans le cadre de l'enquête qui l'a conduit sur le lieu de la perquisition. Ils ne posent aucun problème, ils sont saisis, scellés, puis mentionnés sur l'inventaire des pièces à conviction.

#### ***311-1 - Objets de préparation de l'infraction***

Leur découverte concrétise la préparation d'une infraction, elle sert à la qualification de l'incrimination, préméditation, guet-apens. Il peut s'agir de factures, de plans, de photographies, de cartes routières, etc...

#### ***311-2- Objets de commission de l'infraction***

Leur détention peut servir à fixer la responsabilité de chacun des auteurs, coauteurs, complices. Il peut s'agir d'armes, de cagoules, de vêtements, de vidéogrammes, d'enregistrements informatiques, etc...

#### ***311-3 - Objets de retour de l'infraction***

Ils matérialisent l'existence de l'infraction et peuvent permettre de confirmer le mobile et de comprendre la motivation de l'acte.

#### ***311-4 - Butin***

Pièce maîtresse de l'énigme, sa détention constitue selon le cas l'infraction de recel. Il peut être restitué à son légitime propriétaire. Cela, après reconnaissance par la ou les victimes, avec l'accord du Parquet et des parties en cause ou sur délégation du magistrat instructeur.

### ***312 - Objets étrangers aux faits incriminés.***

A elles seules, leurs hypothétiques découvertes ne peuvent préalablement justifier l'accomplissement de la perquisition. Il en existe quatre catégories.

#### ***312-1 - Objets constituant un délit de détention illégale.***

L'officier de police territorialement compétent les saisit en flagrant délit par le biais d'une procédure incidente.

#### ***312-2 - Objets identifiés de provenance frauduleuse.***

Si l'officier de police judiciaire territorialement compétent a connaissance qu'un service diligente une enquête à leurs sujets, il avise les intéressés. Sinon, selon le cadre juridique qui lui est permis d'adopter, il procède à une saisie incidente.

#### ***312-3 - Objets douteux non identifiés comme étant frauduleux.***

La saisie n'est pas possible ! « En fait de meuble, possession vaut titre » (Article 2279 du Code Civil)

Il appartient à l'officier de police judiciaire de démontrer la culpabilité de la personne suspectée. L'enquêteur se bornera à photographier l'objet et à le décrire en mentionnant sa présence dans l'acte de perquisition.

### ***312-4 Objets licites.***

Les conditions de vie de la personne chez qui l'opération est effectuée peuvent être utiles à la manifestation de la vérité. L'enquêteur prendra soin de noter dans le procès-verbal les éléments qui lui paraîtront importants qu'il pourra photographier.

## **32 - SAISIES INCIDENTES**

L'exercice quotidien de la police judiciaire amène régulièrement l'enquêteur à opérer des saisies autres que celles qui intéressent la procédure qui l'a fait se déplacer. Il peut en effet découvrir durant ses recherches des éléments matériels correspondant à des infractions dont il ignorait l'existence.

Les saisies incidentes peuvent intervenir dans tous les domaines où des saisies principales peuvent être réalisées. Le cadre juridique initial dans lequel opère l'enquêteur ne constitue jamais un obstacle à la réalisation d'une saisie incidente

\* L'officier de police judiciaire peut saisir un élément de preuve indépendamment de la procédure initiale dans laquelle il agit, en l'espèce sur commission rogatoire (Cass crim 11 juin 85).

C'est en fait une nouvelle fois en fonction de l'analyse de sa saisine que l'enquêteur va devoir classer cette procédure incidente dans le domaine juridique qui lui correspond et lui appliquer les règles de procédure qui lui conviennent.

Si une perquisition commencée avant 21 heures se poursuit durant la nuit, elle peut donner lieu à une saisie incidente hors les heures légales mais pas à une perquisition qui concernerait l'infraction incidente (attendre les heures légales).

### ***321 - Enquête incidente en préliminaire.***

Le pouvoir de saisie incidente est identique à celui d'une enquête ordinaire, il implique donc l'obtention du consentement écrit de l'intéressé. Dans le cas d'une enquête initiale en préliminaire suivit d'une saisine incidente du même type, il semble, au terme de l'article C.136 de l'instruction générale qu'un nouvel assentiment exprès distinct doit valider la procédure. En tout état de cause, en cas de refus pour l'une ou l'autre de ces autorisations, seule l'hypothèse de l'ouverture d'une information peut être retenue.

Aucune irrégularité ne résulte de ce que les officiers de police judiciaire pratiquant une perquisition sur commission rogatoire d'un juge d'instruction et découvrant des faits étrangers à l'information, mais susceptibles d'incrimination saisissent des documents se rapportant à ces faits, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 75 et de l'article 76 du Code de procédure pénale, pourvu qu'ils aient recueilli, au préalable, l'assentiment exprès à cette saisie, de la personne chez laquelle a lieu la perquisition.

### ***322 - Enquête incidente en flagrant délit.***

La détention illicite de certains objets constituent à eux seuls un crime ou un délit continu, elle autorise l'enquêteur à mettre incidemment en oeuvre l'enquête de flagrant délit. Certaines constatations de faits délictueux entrent au terme de l'article 53 du Code de procédure pénale dans le champ d'application de la flagrante. Plusieurs cas peuvent alors se présenter :

- La procédure initiale est suivie en flagrant délit.
- La procédure initiale est suivie en préliminaire par un officier de police judiciaire.
- La procédure initiale est suivie en préliminaire par un agent de police judiciaire.

La première hypothèse ne présente aucune difficulté, il s'agit de la simple application des dispositions prévues par l'article 56 du code de procédure pénale.

\* Dans le second cas, l'infraction incidente flagrante n'autorise pas l'officier de police judiciaire à occulter les raisons de son intervention, il ne peut procéduralement se passer de la phase préliminaire et du consentement préalable s'y rattachant (Cass. crim du 22 juillet 1982)

Enfin il est évident que si la perquisition initiale est diligentée par un agent de police judiciaire, seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est autorisé à ouvrir une procédure de flagrant délit incidente en procédant à la saisie.

### ***323 - Enquête incidente sur commission rogatoire.***

La problématique née de l'ignorance ou de la connaissance de l'existence de l'information, et dans ce dernier cas de la possession ou non pour l'enquêteur d'une délégation se rapportant aux faits.

Dans le cas où il possède une commission rogatoire relative aux faits incriminés et que celle-ci l'autorise à opérer des saisies, l'officier de police judiciaire pourra sans difficulté réaliser la saisie incidente.

S'il connaît l'existence de l'information, mais qu'il n'est pas commis pour procéder la délégation, il devra faire appel au service saisi qui viendra exécuter sa commission rogatoire et qui procédera à l'opération sous la forme d'une saisie principale faisant référence à l'enquête initiale. En cas de difficulté, l'enquêteur informera la magistrat instructeur qui pourra dans certains cas le commissionner rogatoirement pour cette saisie.

Enfin, il est possible que l'officier de police judiciaire ignore l'existence d'une information ouverte sur une infraction, et qu'il découvre incidemment des éléments matériels s'y rapportant. Dans ce cas et du moment qu'il agit de bonne foi, l'enquêteur peut saisir les éléments de preuve découverts soit en préliminaire soit en flagrant délit après information du procureur de la république compétent.

# **IV - TECHNIQUE DE PERQUISITION**

Les perquisitions, confiées dans leur majorité à la « police » ne consistent pas en promenade à travers un appartement, ni à une levée de plan ou à un déplacement stérile d'objet ou de poussière. A l'inverse, ce ne doit pas être un déménagement ni une opération punitive.

La perquisition doit être minutieusement préparée et exécutée. Dans un cadre général qui devra bien sûr être adapté à chaque situation, des règles techniques doivent être mises en œuvre. Nous envisagerons donc les opérations à effectuer :

## **41 - AVANT / Durant la phase préparation.**

### ***411 - Environnement.***

Il s'agit de la connaissance préalable et exacte des lieux, des personnes et du type d'infraction pour éviter les surprises et les pertes de temps.

#### ***411-1 - Renseignements sur les lieux.***

De nombreux renseignements doivent être obtenus concernant les lieux. La connaissance topographique est indispensable pour effectuer la phase d'approche indirecte. L'enquêteur doit avoir une parfaite connaissance des phénomènes de délinquance dans la ville, le quartier ou la rue. Il doit s'interroger sur le mobile, la motivation, les tenants et les aboutissants de tel type d'infraction.

Une affaire de stupéfiants ne peut être traitée comme une infraction financière. Les lieux, les délinquants, le langage, les motivations, etc... sont différents. Il est dit souvent que chaque enquête est différente des autres. Différente oui, par l'ambiance de l'affaire mais pas par la mise en œuvre des techniques. En fait, l'enquêteur ne sera efficace que s'il connaît ou perçoit tous les paramètres du phénomène.

#### ***411-2 - Renseignement sur les personnes.***

Pendant cette phase préparatoire l'enquêteur doit s'attacher à rassembler tous les renseignements sur la personne en cause. En effet, succédera bien souvent à la perquisition une audition ou un interrogatoire qui ne pourra être bien mené qu'à cette condition.

La moralité, les penchants, les antécédents, le mode de vie et autres éléments d'un pré-curriculum vitae sont des renseignements indispensables à l'enquêteur afin qu'il puisse en toute connaissance : Préparer sa mission, prendre les mesures de sécurité qui s'imposent, prévoir la suite.

#### ***411-3 - Catégorie de délinquant.***

Il y a lieu d'avoir une bonne connaissance : De l'étiologie criminelle, c'est à dire des facteurs individuels, sociaux, économiques, voire politiques. Du monde criminel, notamment en ce qui concerne le malfaiteur isolé, la bande, le malfaiteur itinérant ou spécialisé, les tatouages, le langage, l'argot, les signes de reconnaissance, les écritures et les transmissions secrètes comme le Verlan, ainsi que les phénomènes criminels.

L'environnement général terminé, il est impératif de repérer le secteur et l'endroit où l'opération doit se dérouler.

### ***412 - Localisation.***

La localisation géographique doit être envisagée graduellement, dans le quartier puis dans la bâtisse qui abrite la personne.

#### ***412-1 – Quartier.***



Il faut surtout examiner avec attention les possibilités de fuite du malfaiteur, fuite par le toit, l'escalier de service, la fenêtre, la cave communicante. Connaître ou deviner les réactions de l'occupant qui pourrait voir venir ou qui tarderait ouvrir.

Cette étude doit permettre entre autre d'éviter l'avertissement donné à un complice ou encore la crise d'hystérie au balcon, la prise d'otage, le jet d'un objet compromettant soit par la fenêtre, soit à l'intérieur, par le vide ordures, la fosse septique ou tout autre moyen.

### ***412-2 – Immeuble.***

L'enquêteur doit si possible bien connaître les lieux à perquisitionner. Dans certains cas il pourra utilement prendre connaissance du plan de l'appartement auprès de la société propriétaire. Il lui faudra, vérifier certains détails comme la présence de gâches électriques, d'un portier électronique, ou l'issue de secours munie ou non d'une barre anti-panique. Enfin il devra prendre des dispositions pour contrôler les issues principales ou secondaires, les ascenseurs, les escaliers principaux et de service, etc...

L'étude doit porter également sur les voisins immédiats, les amis dans l'immeuble et situer avec précision les locaux principaux, les annexes, les dépendances individuelles ou collectives.

Dans de nombreux cas il est aussi utile de connaître l'emplacement de la loge de la concierge, d'avoir un agent de renseignements sur place et enfin de prendre contact avec le facteur. Une utile précaution consiste aussi à repérer le numéro d'appel téléphonique des lieux, de la concierge ou du gardien, ainsi que celui d'une cabine existant à proximité pour doubler éventuellement le réseau radio gendarmerie.

### ***413 – Personnel.***

Le choix des enquêteurs est primordial. Une équipe de perquisition pourra être constituée selon le cas de la façon suivante : un responsable, (désigné par le directeur d'enquête s'il ne peut participer à l'opération). une équipe cynophile, la présence du chien étant souvent un gage de calme sur les lieux d'une perquisition. deux enquêteurs en tenue et armés. et deux autres si possible en treillis non armés. Une perquisition demande des efforts physiques et une attention de tous les instants, l'arme d'un gendarme qui déplace un meuble risque d'être une proie facile pour un malfaiteur chevronné. Selon le cas, une femme aura pour mission d'effectuer les fouilles des personnes de même sexe présentes sur les lieux.

Le concours du technicien d'identification criminelle peut s'avérer indispensable lors des saisies des pièces à conviction destinées à être analysées en laboratoire.

De même l'enquêteur ayant une formation sur la Délinquance Economique Financière et Informatique sera un précieux collaborateur en matière d'étude comptable et saisis de fichiers informatiques.

### ***414 – Chiens.***

Aussi bien en matière de stupéfiants que dans celui des d'explosifs l'enquêteur devra s'adjoindre s'il le peut le concours d'une équipe cynophile spécialisée.

### ***415 – Matériel.***

Une perquisition bien faite nécessite un matériel important qui peut être constitué par :

- Deux véhicules radio, l'un de grande, l'autre de petite capacité.
- Des paires de massenottes en nombre suffisant
- Deux postes radio portatifs, une mallette de police judiciaire
- Des gants dont les personnes chargées de la fouille sont porteurs.
- Le lot d'appareils photographiques, la mallette de détection de drogue
- Un lot d'outillage : Rétroviseur télescopique, jeu de clés, pince monseigneur, tournevis, des crochets métalliques, des moyens en éclairage, etc...

### ***416 – Briefing.***

Cette opération de préparation aura pour but de définir l'heure de la perquisition et la répartition des missions :

### ***416-1 - Heure de la perquisition.***

Les perquisitions sont trop souvent effectuées avec précipitation et à 6 heures du matin, or l'urgence est tout à fait relative et l'opération effectuée à 6 heures écourte toujours le délais de garde à vue ou de prolongation de garde à vue.

L'heure retenue devra permettre d'effectuer la perquisition avec la quasi-certitude qu'il y aura une "personne présente" dans les lieux à perquisitionner et d'éviter la présence de jeunes enfants. Il faudra tenir compte qu'il est préférable de perquisitionner à la lumière du jour. Enfin dans certain cas notamment vis à vis des individus dangereux l'heure idéale pourra être celle qui consistera à s'introduire dans le domicile au départ ou au retour de l'un des occupants !

### ***416-2 - Répartition des missions***

Chacun des enquêteurs doit se voir expliquer très exactement sa mission. L'éventuel recours à des témoins requis en application de l'article 57 du Code de procédure pénale et le concours d'un serrurier doivent être envisagés. Préalablement à la perquisition il y a lieu d'en aviser le magistrat. Après accord, ceci permettra de ne maintenir que les objets et documents utiles à la manifestation de la vérité. Généralement les objets provenant du butin seront restitués aux victimes identifiées alors que les objets de préparation, de commission et de retour, constituant les véritables pièces à conviction sont saisis puis scellés.

## **42 - PENDANT / Durant la phase exécution.**

L'opération par elle même doit être réfléchie.

### ***421 – Approche.***

Le transport sur les lieux s'effectuera à l'aide des deux véhicules si possible en empruntant deux itinéraires différents. L'approche se fera en deux temps :

#### ***421-1- Indirecte.***

Exécutée avec un véhicule radio elle consiste à couvrir les lieux pour éviter toute fuite ou avertissement à un complice éventuel. Elle permettra une observation éloignée des lieux, des mouvements, des personnes connues, des véhicules, etc...

#### ***421-2 - Directe.***

Cette approche doit permettre de venir au plus près des lieux en essayant toutefois de ne pas être visible. Elle sera effectuée par le « responsable » de l'opération, accompagné par l'équipe cynophile. Elle doit revêtir un caractère de discrétion absolue. Dans certains cas il faudra attendre l'ouverture naturelle de la porte et non pas la provoquer. Avec cette méthode l'effet de surprise sera complet et cela évitera par exemple que le malfaiteur, tardant à ouvrir, fasse disparaître de la drogue par la cuvette des toilettes. Une observation constante apportera bien souvent des renseignements précieux. comme par exemple la présence de personnes en plus grand nombre qu'il n'était prévu.

### ***422 - Ouverture de la porte***

Généralement l'enquêteur sollicite le droit d'entrée. Plusieurs hypothèses peuvent se présenter: Aucune personne ne répond; L'occupant est présent à son domicile, mais n'ouvre pas. La personne est présente et ouvre la porte.

Bien souvent des incidents éclatent à l'ouverture de la porte. Il faut dominer immédiatement la situation, l'entrée en scène de l'officier de police judiciaire doit être nette, ferme et polie. Il lui faut informer la personne de l'objet de la visite et lui donner connaissance des textes de la perquisition afin d'éviter les sempiternelles discussions sur le « mandat de perquisition ».

Dans un second temps il y a lieu de rassembler toutes les personnes présentes et les faire surveiller, pour cela les éléments de l'approche indirecte pourront alors venir en renfort. Il faudra faire procéder à la fouille de ces personnes, par mesure

sécurité, pour s'assurer qu'elles n'ont pas caché sur elles des objets recherchés. Toutes les mesures de sécurité seront prises pour prévenir toute tentative de rébellion, de fuite ou de suicide et notamment défenestration.

### ***422-1 - Ouverture forcée***

Selon les circonstances et en fonction du cadre juridique, certains cas doivent être envisagés. L'officier de police judiciaire peut, en accord avec le Magistrat mandant, provoquer de manière coercitive l'ouverture. Motivant l'opération, exceptionnellement en faisant intervenir une unité spécialisée, plus généralement en faisant appel à un serrurier dûment requis (Article R.642-1 du Code pénal).

Dans ces deux cas le directeur d'enquête engage sa propre responsabilité en désignant la cible. Un environnement incomplet ou bâclé peut aboutir à l'ouverture d'un autre domicile que celui qui est visé, ce qui entraîne des conséquences désastreuses à tout point de vue.

En cas d'ouverture forcée avec dégradations, il convient d'appliquer : La note 2400 DEF /GEND/PM/LOG/ADM du 4 février 1998.

Les dépenses relatives aux réparations des détériorations occasionnées par les militaires de la gendarmerie lors des enquêtes judiciaires sont imputées sur le chapitre 37-91 sous la rubrique "frais de contentieux-règlements des dommages et d'accidents et accidents du travail" du budget du ministère de la défense".

Ces dépenses étaient jusque là assimilées à des frais de justice et payées par les régisseurs près les tribunaux.

Le dossier contentieux accompagné de toutes les pièces justificatives est constitué par l'officier de police judiciaire directeur de l'enquête (qui est responsable du déroulement des opérations), et transmet au bureau déconcentré du contentieux et des dommages géographiquement compétent.

### ***422-2 - Danger***

Dans le cas où la gravité des faits et la dangerosité des auteurs est prévisible, la pénétration doit être rapide et brutale. L'effet de surprise ne bénéficie que quelques secondes aux intervenants, il faut neutraliser immédiatement les occupants, procéder à leur fouille rapide et reconnaître immédiatement toutes les pièces. Les équipes légères d'intervention et le groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale exercés à ce type d'action pourront être sollicités pour ce genre d'opération.

### ***422-3 - Autres cas.***

Prendre la disposition et la dimension des lieux. Aussitôt après sa présentation et après contrôle d'identité sur pièces, le responsable accompagné de la personne présente parcourra rapidement les lieux pour avoir non seulement présent à l'esprit leur disposition, mais voir s'il ne s'y dissimule pas quelque individu peu soucieux de comparaître. Aussi ouvrira-t-on systématiquement toutes les portes et tous les placards.

## ***423 - Technique de fouille de l'appartement.***

L'équipe de fouille sera constituée, d'un enquêteur qui gardera la personne présente et qui exercera sur elle une surveillance vigilante de tous les instants; D'un enquêteur qui effectuera la fouille minutieuse et complète des lieux. Du responsable qui supervisera l'ensemble de l'opération. Eventuellement de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. (voir infra § 221-4 )

La perquisition consiste en une prospection systématique des lieux. Après une reconnaissance complète, s'organise la perquisition proprement dite. Le responsable ne doit pas participer à la perquisition mais doit la diriger tout en s'entretenant avec le suspect. Cette formule permet à l'enquêteur d'interpréter les réactions psychologiques de la personne et aide à la découverte des caches.

Aucun enquêteur ne doit rester seul dans une pièce pour éviter toute suspicion de vol ou d'apport de pièces à conviction. Dans le même esprit, lorsqu'une pièce a été fouillée, elle est fermée puis l'on passe à la pièce suivante.

Pour être efficace la prospection doit être systématique. De ce fait elle doit, soit partir de la gauche et visiter alors l'une après l'autre les pièces qui se présentent dans le sens des aiguilles d'une montre. Soit partir de la pièce intéressante

principalement l'enquêteur et terminer par les autres pièces en reprenant le principe des aiguilles d'une montre pour ne rien omettre.

Dans chaque pièce la méthode consistera à partir du général pour aller au particulier, en tenant compte que l'enquêteur doit se mettre littéralement dans la « peau » du personnage perquisitionné.

## **43 - A L'ISSUE Pendant la rédaction de la procédure.**

### ***431 - Rédaction du procès-verbal de perquisition.***

Selon les dispositions de l'article 57 al 3 et article 66 du Code de procédure pénale le procès verbal de perquisition doit être rédigé sur le champ.

\* Les dispositions de l'article 66 du code de procédure pénale selon lesquelles le procès verbal de perquisition doit être rédigé sur le champ ne sont pas prescrites à peine de nullité. Leur inobservation n'entraînerait la nullité que si elle était de nature à compromettre les droits de la défense ou à porter atteinte au secret professionnel. (Cass. Crim. 8 octobre 1985)

Si l'on excepte les dispositions de l'article 18-4 et de l'article D.12 du Code de procédure pénale relatives à l'assistance de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent et à la présence des personnes requises, aucun texte n'impose à ce que la totalité des enquêteurs ayant participé à une perquisition en signe le procès-verbal. Par contre, il est conseillé de citer le personnel enquêteur présent, assistant le responsable de l'opération dans le préambule de l'acte.

\* La Chambre criminelle a précisé que la seule signature imposée par l'article 57 du Code de procédure pénale était celle de l'Officier de police judiciaire rédacteur (Cass crim 19 octobre 1995 n° S 94-81.397)

#### **431-1 - Mentions obligatoires.**

Elles correspondent aux irrégularités entraînant dans certains cas la nullité des actes et peuvent être distinguées dans trois parties:

##### **431-11 - Préambule (du procès-verbal de perquisition).**

- Le nom de l'enquêteur qui conduit l'opération.(L'article D.9 et l'article D.10 du code de procédure pénale)
- La qualité de l'officier de police judiciaire qui conduit l'opération (Article 19 du code de procédure pénale)
- Le lieu de la perquisition (Article 56, article 56-1, article 56-2, article 57, article 95 et article 96 du code de procédure pénale)
- L'heure du début de la perquisition (Article 59 du code de procédure pénale)

##### **431-12 - Corps du procès-verbal**

- La présence du mis en examen, de la personne en cause, de leurs représentants ou témoins requis (Article 57 al 1 et 2, article 95 et article 96 al 1 et 2 du Code de procédure pénale)
- Les raisons, le cas échéant, de l'impossibilité pour le mis en examen ou la personne en cause d'assister à la perquisition effectuée chez lui et l'invitation qui lui aura été faite de désigner un représentant de son choix (Article 95 et article 57 al 2 du Code de procédure pénale)
- L'invitation faite à un tiers au domicile duquel doit s'effectuer la perquisition d'y assister. La mention, le cas échéant, de l'absence ou du refus de ce tiers (Article 96 al 1 du Code de procédure pénale)
- L'identité, le cas échéant, des témoins requis, lesquels ne doivent pas relever de l'autorité de l'officier de police judiciaire (Article 57 al 2 du Code de procédure pénale)

- Les extensions de compétence prévues par l'article 18-2, l'article 18-3 du Code de procédure pénale et l'avis prévu à l'article 18-4 du Code de procédure pénale au sujet de l'assistance par l'officier de police judiciaire donné par le magistrat prescrivant l'opération doivent être mentionnés dans la procédure (Article D.12 paragraphe 2 et Article D.12 paragraphe 3 du Code de procédure pénale).

- Mention de l'inventaire et mise sous scellés des objets saisis (Article 56 al 4 du Code de procédure pénale).

### **431-13 - Signatures ( du procès-verbal)**

- Le procès-verbal de perquisition doit être signé sur chaque feuillet par l'officier de police judiciaire, la personne mise en examen, la personne intéressée, ou leurs représentants ou témoins requis. (Article 57 alinéa 3 et article 66 du Code de procédure pénale).

\*Est régulier le procès verbal d'une perquisition signé par certains des policiers qui y participaient seulement, du moment que parmi les signataires figure l'officier de police judiciaire rédacteur et délégué par le juge d'instruction (Cass. Crim 19 octobre 1995, N° S 94-81-397).

- En cas de refus de signature de l'une des personnes ayant assisté à la perquisition, il en est fait mention au procès verbal.(Article 57 al 3 du Code de procédure pénale)

## **432 - Secret.**

L'article 56 et l'article 58 du Code de procédure pénale traitent du secret de l'enquête à l'occasion des perquisitions, renforçant en l'occurrence les dispositions de l'article 11 du même code.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 du Code de procédure pénale, (témoins requis) et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60 de ce même code, (réquisition à personne qualifiée) le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie (Article 56 alinéa 2 et du Code de procédure pénale).

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense. (Article 56 alinéa 3 du Code de procédure pénale).

Tout manquement à ces obligations sont sévèrement sanctionnés. (Article 58 du Code de procédure pénale)

## **433 - Placement sous scellé.**

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. (Article 56 al 4 et article 97 du Code de procédure pénale).

Le scellé tend à l'authentification de la pièce à conviction, c'est à dire la certification de l'identité entre l'indice relevé et ce qui se trouve matériellement placé sous scellé.

La nature, le volume la destination des objets saisis conduisent l'enquêteur à choisir la catégorie de scellés qui convient le mieux.

La conformité du scellé résulte du sceau de cire apposé sur les lieux par le saisissant et de l'authentification résultant de la signature du saisi, sur l'étiquette comportant sa description succincte.

### **433-1 - Scellé fermé**

L'objet peut être de faible volume, c'est pour éviter sa perte et aider à la confection du scellé que l'enquêteur l'enferme dans une enveloppe hermétique.

En cas d'analyse ultérieure, cette méthode exclu toute manipulation et donc toute altération effective ou supposée du contenu. Ces options permettent l'utilisation d'un emballage translucide.

Le choix du scellé fermé peut aussi résulter du respect de confidentialité dû à certains documents saisis, dans ce cas l'emballage doit être évidemment opaque, on parlera alors de scellé couvert.

### ***433-2 - Scellé ouvert.***

L'encombrement important de l'objet peut décider l'enquêteur à choisir cette catégorie de scellé.

Cette méthode doit aussi être privilégiée si l'on doit consulter ou feuilleter le contenu du scellé.

### ***433-3 - Scellé fermé provisoire***

En cas de difficultés, notamment d'inventaire sur place, les objets et documents peuvent faire l'objet de scellés fermés provisoires, mais cela implique un inventaire et une mise sous scellés définitifs ultérieur, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57 du Code de procédure pénale (Article 56 alinéa 4 du Code de procédure pénale).

Il s'agit donc dans ce cas d'une saisie dans les formes légales et non d'une simple rétention matérielle.

Il est souhaitable que l'officier de police judiciaire ait soin de représenter au chef de maison, à son représentant ou aux deux témoins requis les objets saisis (Art C 107 de l'instruction générale).

## ***434 - Difficultés liées à la nature du scellé.***

Matériellement, les enquêteurs peuvent être confrontés à deux sortes de difficultés.

### ***434-1 - Valeurs***

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, bijoux effets ou valeurs importantes dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le Magistrat peut autoriser l'enquêteur à en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations ou à la banque de France.

\* Les dispositions de l'article 97 et de l'article 99 du Code de procédure pénale, qui permettent au juge d'instruction d'ordonner la saisie et la consignation des sommes d'argent afin de sauvegarder les droits des parties, sont étrangères à celles de l'article 2075-1 du Code civil et ne sauraient engendrer aucun droit au profit de la partie civile (Cass crim, 22 mai 1995, bull crim n° 182).

### ***434-2 - Encombrement.***

Si le transfert de l'objet est impossible du fait de son poids, de son volume ou de son contenu deux possibilités s'offrent à l'enquêteur.

#### ***434-21 - Gardiennage***

L'Officier de police judiciaire peut instituer une personne gardienne d'un ou plusieurs scellés.. Celle-ci doit conserver la chose saisie, veiller à l'intégrité de l'objet et surveiller que le sceau apposé ne soit pas brisé.

Dans les cas prévus à l'article 54, article 56, article 97 et article 151, il n'est accordé d'indemnité pour la garde des scellés, que lorsqu'il n'a pas été jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés. (Article R.147 alinéa 1 du Code de procédure pénale)

#### ***434-22 - Fourrière***

Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours. (Article R.148 du Code de procédure pénale)

### ***434-3 Dangerosité.***

Certaines situations résultant de nécessités locales ou de motifs de sécurité générale ou encore de conditions de stockage ne paraissant pas présenter la garantie suffisante de sécurité peuvent faire que les armes devant être normalement déposées aux greffes le soit dans les locaux des casernes de gendarmerie.

Cette situation n'est envisageable qu'en attente du procès, dès l'affaire définitivement jugé, le greffier en chef fera diligence pour libérer la gendarmerie du dépôt confié provisoirement en remettant ces armes au service compétent pour les recevoir, services des domaines ou établissement du matériel de l'armée de terre

(Article C.1132 du Code de procédure pénale, Circulaire SJ 84.65.B3 du 11 avril 1984, Note express 1100/DEF/GEND/OE/EMP/REGL/DE du 18 février 1998, class 44.08)

### ***435 - Inventaire des pièces à conviction.***

Parallèlement à l'obligation d'inventorier dans l'acte de perquisition ou de saisie tous objets et documents placés sous scellés (Article 56 al 4 et article 97 du Code de procédure pénale) un inventaire de l'ensemble des pièces à conviction recueillies au cours de l'enquête est joint au dossier sous la forme du dernier acte de la procédure.

### ***436 - Clichés photographiques.***

Complétant judicieusement l'acte de procédure, l'enquêteur prendra soins de photographier si possible en présence de la personne avec qui l'opération est conduite, les objets au moment de leur découverte.

S'il ne peut le faire immédiatement et qu'il décide de réaliser les clichés à posteriori, il veillera à ce que les objets ou documents soit effectivement scellés et munis de leurs cartons.

### ***437 - Police technique.***

En cas de découverte de certaines pièces à conviction, armes, emballages et adhésifs de produits stupéfiants, l'enquêteur prendra soin, pour une saine exploitation de ne manipuler qu'avec des gants les supports susceptibles de recéler les empreintes digitales de leurs utilisateurs.

Cependant, la phase "préparation" de la perquisition, doit permettre de mettre en évidence, que la présence d'un T.I.C sera nécessaire. La police technique en matière de préservation de la trace biologique ou autre...est à un tel niveau de technicité qu'aucune erreur en ce domaine ne doit être tolérée. l'O.P.J saisi doit anticiper l'évènement et solliciter le concours d'un technicien.

### ***438 - Restitution des scellés.***

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des documents utiles à la manifestation de la vérité. (Article 56 alinéa 5 du code de procédure pénale)

Cette possibilité n'est envisageable qu'en enquête préliminaire ou de flagrant délit sur autorisation du parquet. De plus il y a lieu de préciser dans un acte de la procédure l'accord donné par les parties, porter mention de la restitution sur l'inventaire des pièces à conviction et d'y joindre les cartons de scellés. Sur commission rogatoire cette opération est impossible.

Lorsque les scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence du mis en examen et son conseil ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération. (Article 97 alinéa 4 du code de procédure pénale,

\* Fait l'exacte application de l'article 95, l'article 56 alinéa 4 et et l'article 57 alinéa 1, du code de procédure pénale, une cour d'appel qui, pour déclarer régulières les opérations accomplies par des officiers de police judiciaire commis rogatoirement, constate qu'à l'occasion d'une perquisition opérée au domicile commun de deux personnes et en leur présence, il a été procédé à la saisie et à la mise sous scellés provisoires de divers documents dont l'inventaire sur place était impossible et qu'ultérieurement la mise sous scellés définitifs des objets découverts a été faite en présence de l'un des occupants des lieux qui a signé le procès-verbal dressé à cette fin. (Cass crim 22 août 1989)

## ***439 - Remise des scellés aux greffes.***

Tous détournement d'objet placé sous scellé ou sous main de justice est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

La remise aux greffes de la justice de scellés concernant une enquête judiciaire s'effectue sur l'exemplaire archive de l'inventaire des pièces à conviction du procès-verbal établi. (Note express 17200/DEF/GEND/OE EMP du 5 juillet 1988, Class. 44.08)

La prise en compte par les militaires de la gendarmerie de pièces à conviction placées sous main de justice est proscrite. Exceptionnellement la garde momentanée de pièces à conviction ne peut être confiée aux militaires de la gendarmerie que par voie de réquisition écrite de l'autorité judiciaire. (Note-express 1100/DEF/GEND/OE/EMP/REGLE/DR du 18 février 1998, Class. 44.08)

## ***440 - Analyse des scellés***

A l'exclusion de l'expertise, du domaine de l'information judiciaire, l'officier de police judiciaire peut, en accord ou sur prescription du magistrat chargé du dossier; saisir les services de police technique et scientifique aux fins d'examens. (Article 77-1 et article 60 du Code de procédure pénale)

L'enquêteur contactera préalablement le laboratoire saisi pour connaître la faisabilité des examens, des délais nécessaires et des précautions à prendre pour l'adressage des scellés.

Pour éviter une perte de temps il conviendra d'interroger le service saisi sur le libellé de la réquisition et il sera impératif de joindre à celle-ci l'autorisation de bris de scellés du Procureur de la République.

## ***441 - Apposition de scellé***

Le juge d'instruction peut apposer ou faire apposer les scellés en matière pénale et un officier de police judiciaire régulièrement mandaté a qualité pour le faire.

\* L'apposition de scellés ne peut être assimilée à une perquisition, laquelle implique une recherche en un lieu clos. Il s'agit d'une mesure que le juge d'instruction peut prendre en vertu des articles 81 et 94 du Code de procédure pénale pour éviter la disparition des preuves et des indices dans l'attente de l'exécution d'une perquisition (Cass crim 29 novembre 1995).



# **V - CONSÉQUENCES DES** **IRRÉGULARITÉS**

## **51 - LES NULLITÉS**

Les formalités prévues par les dispositions du Code de procédure pénale en matière de perquisition et de saisie ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 802 du même Code. Dès lors, leur inobservation ne saurait entraîner de nullité de procédure lorsqu'aucune atteinte n'a été portée aux intérêts de la partie concernée.

Néanmoins, par un strict contrôle à posteriori, les tribunaux exercent leur surveillance en matière de perquisition. Deux types de nullités peuvent entacher la régularité de l'opération.

- Les nullités formelles ou textuelles, expressément stipulées dans les textes, (Article 59 alinéa 2 du Code de procédure pénale)

- Les nullités substantielles, touchant l'ordre public, portant atteinte aux droits de la défense (Article 171 du Code de procédure pénale).

Le Législateur a considéré que la violation d'une règle de forme (ainsi le défaut d'une signature sur un procès-verbal de perquisition) ne relevait pas du droit pénal et que l'annulation des actes de procédure irréguliers était une sanction suffisante. En revanche, la violation d'une règle de fond comme une perquisition en dehors des heures légales demeure pénalement sanctionnée. (Circulaire de la chancellerie du 14 mai 1993)

## **52 - LES SANCTIONS**

La Chancellerie observe que la violation d'une règle de fond, comme l'exécution d'une perquisition en dehors des heures légales demeure pénalement sanctionnée. La violation d'une règle de forme, comme le défaut d'une signature sur l'acte, ne relève pas du droit pénal, l'annulation des actes de procédure irréguliers est une sanction suffisante. (Circulaire du 14 mai 1993).

### ***521 - Sanctions pénales***

L'article 432-8 du Code pénal dispose que le délit de violation de domicile par abus d'autorité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 Francs d'amende assorti des peines complémentaires prévues par l'article 432-17 1° à 3° du Code pénal)

A titre complémentaire les peines prévues à l'article 432-17 du Code pénal peuvent être prononcées.

En cas de violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrite par l'article 56, l'article 57, l'article 59, l'article 96, l'article 97, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Toutefois l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive. C'est à dire après jugement de l'affaire étant à l'origine de la faute.

Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie. Le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision. (Article 6-1 du Code de procédure pénale).

### ***522 - Sanctions disciplinaires***

Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être infligées par la hiérarchie, la chambre de l'instruction peut faire procéder à une enquête et sanctionner l'enquêteur.

Soit d'une simple admonestation, soit par l'une des mesures prévues par l'article 227. A savoir, suspension temporaire ou définitive, dans la cour d'appel ou sur l'ensemble du territoire de la fonction d'officier de police judiciaire.

De son côté le procureur général peut prononcer, par arrêté, une mesure de retrait ou de suspension de l'habilitation accordé à l'officier de police judiciaire.

## ***523 - Amendes civiles***

A l'instar de la sanction pénale, l'action civile fondée sur des faits constitutifs d'une atteinte à l'inviolabilité du domicile prévue par l'article 432-6 et l'article 432-8 du Code Pénal, ne peut être élevée par l'autorité administrative, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

# **VI. BIBLIOGRAPHIE**

- Code de procédure pénale (Edition DALLOZ 96 97).
- Code pénal (Edition DALLOZ 96-97).
- Code rural (Edition DALLOZ 1995).
- Le droit de la police (édition LITEC -1991).
- Bulletins des arrêts de la Cour de cassation.
- La semaine juridique (édition générale).
- Juris-classeur pénal et juris classeur de procédure pénale.